

SOMMAIRE DU BULLETIN N° 149.

	Pages
1 ^{re} PARTIE — TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ :	
Assemblées générales mensuelles (Procès-verbaux)	267
2 ^e PARTIE. — TRAVAUX DES COMITÉS :	
Comité du Génie Civil, des Arts mécaniques et de la Construction.	270
Comité de la Filature et du Tissage.....	271
Comité des Arts chimiques et agronomiques.....	272
Comité du Commerce, de la Banque et de l'Utilité publique.....	273
3 ^e PARTIE. — TRAVAUX DES MEMBRES :	
A. — Analyses :	
MM. A. WALLON. — Mesure des puissances des machines réceptrices...	268
ALEXANDRE SÉE. — Les économiseurs.....	270
PASCAL. — Utilisation du champ magnétique comme réactif en chimie organique.....	272
B. — In extenso :	
M. MORITZ. — Soudure autogène et oxhydrogénateurs Eycken, Leroy et Moritz.....	275
4 ^e PARTIE. — MÉMOIRE RÉCOMPENSÉ EN 1908 :	
M. GIRARD. — La loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables	281
5 ^e PARTIE. — DOCUMENTS DIVERS :	
Bibliographie	331
Bibliothèque	339
Supplément à la liste générale des membres.....	340

CONTENTS OF VOLUME 1

1	THE HISTORY OF THE
2	THE HISTORY OF THE
3	THE HISTORY OF THE
4	THE HISTORY OF THE
5	THE HISTORY OF THE
6	THE HISTORY OF THE
7	THE HISTORY OF THE
8	THE HISTORY OF THE
9	THE HISTORY OF THE
10	THE HISTORY OF THE
11	THE HISTORY OF THE
12	THE HISTORY OF THE
13	THE HISTORY OF THE
14	THE HISTORY OF THE
15	THE HISTORY OF THE
16	THE HISTORY OF THE
17	THE HISTORY OF THE
18	THE HISTORY OF THE
19	THE HISTORY OF THE
20	THE HISTORY OF THE
21	THE HISTORY OF THE
22	THE HISTORY OF THE
23	THE HISTORY OF THE
24	THE HISTORY OF THE
25	THE HISTORY OF THE
26	THE HISTORY OF THE
27	THE HISTORY OF THE
28	THE HISTORY OF THE
29	THE HISTORY OF THE
30	THE HISTORY OF THE
31	THE HISTORY OF THE
32	THE HISTORY OF THE
33	THE HISTORY OF THE
34	THE HISTORY OF THE
35	THE HISTORY OF THE
36	THE HISTORY OF THE
37	THE HISTORY OF THE
38	THE HISTORY OF THE
39	THE HISTORY OF THE
40	THE HISTORY OF THE
41	THE HISTORY OF THE
42	THE HISTORY OF THE
43	THE HISTORY OF THE
44	THE HISTORY OF THE
45	THE HISTORY OF THE
46	THE HISTORY OF THE
47	THE HISTORY OF THE
48	THE HISTORY OF THE
49	THE HISTORY OF THE
50	THE HISTORY OF THE

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

du Nord de la France

Déclarée d'utilité publique par décret du 12 août 1874.

BULLETIN MENSUEL

N° 149

—
37^e ANNÉE. — OCTOBRE 1909.
—

PREMIÈRE PARTIE

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Assemblée générale mensuelle du 15 octobre 1909.

Présidence de M. BIGO-DANEL, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Excusés.

MM. HOCHSTETTER et GUÉRIN, Vice-Présidents ; PASCAL, Alexandre SÉE, membres inscrits à l'ordre du jour, et COTTÉ, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion.

Correspondance

La correspondance comprend :

Une demande de l'Union française de la Jeunesse pour l'attribution de 3 médailles d'argent : Ces médailles sont accordées.

Des avis d'organisation pour l'exposition internationale de Buenos-Ayres, pour l'exposition internationale de Londres, pour le 48^e Congrès des Sociétés savantes ;

Le programme d'un concours organisé par l'Association des Industriels de France, pour une manivelle de sûreté.

Décès

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la Société a récemment perdu trois de ses membres, qui ne laisseront que des regrets : M. LEFÈVRE, l'actif directeur de la *Revue Noire* ; M. TRANNIN, qui fut docteur un des premiers à la Faculté de Lille, juge au Tribunal de Commerce, Professeur à la Faculté ; comme Directeur de l'École supérieure de Commerce, il montra une activité qui lui valut la grande médaille d'or de la fondation Kuhlmann.

M. Edm. SÉE, qui fut un des fondateurs de notre Société, fit partie du premier Conseil d'administration ; il s'était acquis une grande notoriété dans le monde industriel. En 1870-71, en dirigeant la réparation des armes ramassées sur les champs de bataille, grâce à son dévouement et à son patriotisme, il affirma ses hautes qualités d'ingénieur.

Plis cachetés

Des plis cachetés ont été déposés par M. BOULEZ, sous le numéro 582 et par MM. FAUX et DROULERS, sous le N^o 583.

Nouveaux tarifs
de transports
Est-Nord.

La Société Denain-Anzin a déposé une étude sur les nouveaux tarifs soumis à l'homologation ministérielle : cette étude est renvoyée au Comité de Commerce, Banque et Utilité publique.

Excursions.

M. LE PRÉSIDENT annonce des excursions prochaines à l'usine électrique de Loos et aux usines de MM. Dambricourt frères, à Wizernes près de St-Omer.

Communication

M. A. WALLON.

Mesure
des puissances
des machines
réceptrices.

M. WALLON trace un tableau des différentes méthodes qui permettent de mesurer la puissance absorbée par les machines réceptrices en général. Il classe dans une première catégorie les méthodes où l'on se base sur la consommation du moteur, telles que la méthode du diagramme, ou du moteur électrique taré ; puis les méthodes dont le type est l'emploi de la dynamo dynamométrique où l'on mesure la réaction, sur le bâti du moteur ou sur celui du récepteur.

Enfin, il passe en revue les appareils qui mesurent directement les couples sur une transmission, tels que dynamomètres

de torsion et dynamètres de transmission, dont il existe un grand nombre de variétés.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. WALLON de son rapide exposé des méthodes qui font connaître la consommation en énergie des machines, et aussi les économies à réaliser.

Scrutin.

Sont élus membres ordinaires à l'unanimité des membres présents : MM. BOUDERLIQUE, Ingénieur ; Pierre MAGNIEN, Ingénieur des Manufactures de l'Etat ; André-Georges GODIN, Ingénieur des Arts et Manufactures, et la Société FONTAINE, COPPEZ et Cie, constructeurs de foyers industriels.

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX DES COMITES

Comité du Génie civil, des Arts mécaniques et de la Construction.

Errata : 2^e trimestre, séances du 19 Avril et du 17 Mai 1909
lire : présidence de *M. Charpentier*, Président.

Séance du 5 Octobre 1909.

Présidence de *M. CHARPENTIER*, Président.

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté.

M. LE PRÉSIDENT exprime les regrets qu'a causés la mort de *M. LEFÈVRE*, l'ancien directeur de la *Revue noire*, qui comptait à la Société parmi les membres les plus assidus. *M. LE PRÉSIDENT* est heureux que son successeur, *M. DIDIER*, ait également suivi ses traces à la Société et espère qu'il sera aussi un actif collaborateur.

La révision du programme de concours est ensuite soumise au Comité.

M. DESCAMPS émet l'avis qu'on tende vers une certaine unité dans les récompenses décernées par les différents comités.

Les programmes seront définitivement arrêtés dans une séance ultérieure.

M. Alexandre SÉE indique les avantages qui résultent de l'emploi des économiseurs ; outre l'économie de combustible qu'ils procurent, on peut citer une alimentation meilleure par

suite du dépôt des matières incrustantes qui sont abandonnées par l'eau dans l'économiseur.

Si l'économie est évidente, il est bien difficile d'établir une théorie qui permette de fixer sa valeur. Les nombreuses et complexes données du problème ; poids de gaz évacués, température, coefficient d'échange dans la fonte de l'appareil, présence plus ou moins grande de suie, âge et état de conservation de l'appareil, vitesses de circulation de l'eau, etc., etc., le rendent véritablement insoluble.

En fait, les économies contrôlées sont doubles de celles qu'on a pu prévoir par le calcul. Une grande part de cet excès vient sans doute de l'allure modérée à laquelle l'adjonction d'un économiseur permet de ramener un générateur surmené.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. SÉE d'avoir apporté sa contribution à cette étude fort intéressante et le prie de la communiquer à l'Assemblée générale.

Le comité émet le vœu que la salle de réunion soit agrandie par adjonction de l'ancien secrétariat.

Comité de la Filature et du Tissage.

Séance du 7 Octobre 1909.

Présidence de M. NICOLLE, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Les examens de filature et tissage sont fixés au 14 novembre pour la filature ; et pour le tissage, au 24 (épreuves écrites) et 28 (épreuves orales).

Les jurys seront composés après la clôture des inscriptions : le comité se réunira le 4 novembre.

M. DURAND est chargé de choisir les échantillons pour les trois sections.

Des demandes de subventions seront adressées, comme les

années précédentes, aux différents syndicats et groupements qui veulent bien encourager ces examens.

M. LABBÉ promet une communication sur les Écoles de tissage en Allemagne.

Comité et Arts chimiques et agronomiques.

Séance du 6 Octobre 1909.

Présidence de M. BOULEZ, Président.

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté.

Le mémoire de concours n° 4 est confié à l'examen de MM. BERNARD, KESTNER, ROLANTS, VERBIÈSE.

Le comité, sur la proposition de M. PASCAL, ajoute au programme de concours pour 1910 une question sur l'étude métallographique des divers aciers actuellement employés dans le commerce.

M. PASCAL a établi les bases d'une méthode d'investigation utilisant le champ magnétique comme réactif en chimie organique. Après avoir défini ce qu'on entend par susceptibilités magnétiques spécifique, moléculaire et atomique, il établit pour la susceptibilité magnétique une loi analogue à celle de Dulong pour les chaleurs spécifiques. Cette loi permet de calculer les susceptibilités spécifiques des corps organiques en fonction des susceptibilités des éléments. Par d'abondants exemples, M. PASCAL montre comment la loi se vérifie dans la série grasse ou dans la série benzénique pour les carbures saturés.

Pour les carbures non saturés le rôle d'une double liaison est très net, et l'étude magnétique d'un corps conduit à des conclusions fermes sur le nombre des doubles liaisons.

Appliquée à la benzine, cette étude donne des indications conformes à celles de la thermochimie.

Enfin, au point de vue pratique, la nouvelle méthode per-

mettra de connaître rapidement l'état de pureté d'un corps, en révélant les transformations que le temps peut amener dans sa constitution.

M. PASCAL termine en expliquant qu'il a dû renoncer à avoir des résultats analogues en chimie minérale.

M. LE PRÉSIDENT demande si cette méthode permettrait d'établir la formule atomique d'un corps, et si on peut en attendre quelque résultat dans la chimie des parfums pour l'étude des groupements odorants.

M. PASCAL ne le pense pas : on peut établir seulement la constitution d'un corps ; quant à la connaissance des groupements odorants, elle se borne à quelques lois isolées, et l'étude magnétique y est impuissante.

M. LENOBLE, rappelant que M. PASCAL a déterminé la susceptibilité de l'hydrogène et de l'azote indirectement par l'application de sa méthode, lui demande s'il n'a pas songé à faire une mesure directe sur ces gaz à l'état liquide.

M. PASCAL ne croit pas qu'il soit possible de le faire, et puisque la mesure sur le gaz est impossible par suite de la petitesse des quantités à mesurer, il admet comme véritables les résultats qu'il a obtenus.

M. LE PRÉSIDENT félicite M. PASCAL et le prie de communiquer ces beaux travaux en assemblée générale.

**Comité du Commerce, de la Banque
et de l'Utilité publique.**

Séance du 4 Octobre 1909.

Présidence de M. VANLAER, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. WALKER s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion.

Le comité examine le programme des concours et étudie les modifications à y apporter.

Il décide la suppression de la question n^o 14 du chapitre

« Utilité publique », une étude très complète de cette question ayant été présentée et récompensée au concours de 1908. Le comité poursuivra l'examen du programme dans sa prochaine séance.

Les séances du comité auront lieu dorénavant à 5 heures et demie.

M. CAU promet pour le mois de novembre une communication sur la crise américaine de 1907.

TROISIÈME PARTIE

TRAVAUX DES MEMBRES

SOUDURE AUTOGÈNE

ET

OXHYDROGÉNÉRATEURS EYCKEN, LEROY ET MORITZ

Je ne vous expliquerai pas ce que c'est que la soudure autogène car actuellement, il n'y a pas d'industriels qui ne connaissent ce procédé de soudure et ses avantages. Je veux vous parler aujourd'hui de la soudure autogène au point de vue très spécial de son prix de revient.

J'examinerai très rapidement les divers procédés employés et n'en ferai la critique qu'au point de vue de leur coût.

Je n'examinerai que la soudure autogène :

- 1° Avec l'Oxygène et l'Hydrogène sous pression.
- 2° Avec l'Oxygène et l'Hydrogène produit chez soi.
- 3° Avec l'Hydrogène carburé à la benzine de houille pure.
- 4° Avec l'Oxygène sous pression et l'Acétylène sans pression.
- 5° Avec l'Oxygène et Acétylène dissous.

Pour permettre la comparaison entre ces différents procédés, il faut les comparer en partant du prix bien défini des différentes matières. Nous admettrons que l'Oxygène sous pression en tubes à 450 kilogs est acheté à 2 fr. 50 le m³. l'Hydrogène en tubes sous pression à 4 fr. 25, le carbure de calcium dégagant 220 d'Acétylène à 45 fr. les $\frac{1}{10}$ kilogs, 1 kilowatt-heure à 5 centimes, l'acétylène dissous à 8 fr. le m³, la benzine à 42 fr. les 100 kilogrammes.

Voyons un peu ce que chacun de ces corps peut dégager de calories en brûlant de l'Oxygène :

1 m³ d'Acétylène dégage 14.000 Calories.

1 m³ d'Hydrogène dégage 3.600 calories (en chiffres ronds).

1 m³ de vapeur de benzine qui pèse 3,5 kilos et coûte par conséquent 1 fr. 47 dégage 35.100 calories.

Les bases étant posées, voyons un peu ce que coûtent les 1.000 calories dans les différents cas.

Pour cela, calculons d'abord le prix de revient d'un mètre cube d'acétylène. Nous trouvons qu'un mètre cube d'acétylène coûte 2 fr. 05, mais il ne faut pas oublier qu'aucun appareil à acétylène ne donne tout son acétylène sous une forme utile. Plusieurs acétylénistes m'ont affirmé que les pertes de gaz dépassent 20 %, quelques-uns ont été jusqu'à me donner le chiffre de 50 % de pertes, comme très fréquentes. Admettons une perte de 20 %, cela nous met l'acétylène à 2 fr. 45 et avec amortissement des appareils à 2 fr. 75 le m³. Pour l'Oxygène et l'Hydrogène en tubes, il faut remarquer qu'il y a un déchet très sensible lorsqu'on emploie les gaz sous pression de 150 kilogrammes. D'après une expérience d'une année sur des tubes d'oxygène et d'hydrogène, nous sommes arrivés à la conclusion que l'ouvrier n'utilise en réalité que 5.5 m³ environ sur les 7 m³ que doivent contenir les cylindres à gaz comprimé.

Le fait est dû aux nombreuses pertes qui proviennent les unes, de ce que les bouteilles n'ont pas effectivement leur 150 kilos lorsqu'elles arrivent chez le client, les autres de ce que les ouvriers ne ferment pas toujours très bien les cylindres après avoir consommé du gaz, et nous avons pu constater à maintes reprises des différences de 10, même 15 kilos du soir au matin sur les bouteilles soi-disant bien fermées. Nous admettons donc que les chiffres de 1 fr. 70 pour l'Hydrogène et 3 fr. 40 pour l'Oxygène effectivement utilisés, ne sont pas des chiffres élevés. Si maintenant nous introduisons l'amortissement des détendeurs, caoutchouc, chalumeaux, etc.. nous arriverons au prix de 1 fr. 86 pour l'Hydrogène et 3 fr. 72 pour l'Oxygène effectivement employés. Nous devons maintenant introduire une parenthèse et dire, ce que nous justifierons tout à l'heure : avec nos appareils de production d'hydrogène et oxygène, en admettant le kilowatt-heure à 5 centimes, ce qui est le cas général des

industriels possédant une machine à vapeur et une dynamo pour éclairer les ateliers le soir, dynamo qui est inutilisée dans la journée, comme il n'y a aucune main-d'œuvre supplémentaire à prévoir, ces 5 centimes ne représentent en somme que le charbon à introduire dans le foyer de la chaudière, pour produire 1 kilowatt-heure aux bornes de la dynamo, nous produirons le m³ d'hydrogène à 15 centimes et le m³ Oxygène à 30 centimes, et si nous introduisons l'amortissement, nous avons un prix de 0 fr. 29 le m³ d'Hydrogène et 0 fr. 58 d'Oxygène.

Voici maintenant le tableau du prix de revient de 1.000 calories basés sur ces données :

	MÉLANGE OXYACÉTYLÉNIQUE avec Gazogène		MÉLANGE OXYACÉTYLÉNIQUE avec Acétylène dissous		MÉLANGE OXHYDRIQUE	
	et Oxygène direct d'élec- trolyseur	et Oxygène comprimé	et Oxygène direct d'élec- trolyseur	et Oxygène comprimé	avec gaz comprimés	avec gaz direct d'élec- trolyseur
Nombre de calories four- nies par 1 m ³ de gaz combustible.	14.000	14.000	14.000	14.000	2.600	2.600
Quantité d'Oxygène pour comburer 1 m ³ de gaz combustible.	1.300 l.	1.300 l.	1.300 l.	1.300 l.	250 l.	250 l.
Quantité de gaz à fournir pour produire 1.000 Cal- ories au chalumeau.	O 86.66	86.66	86.66	86.66	O. 96 15	96.15
	Ac. 66.66	66.66	66.66	66.66	H. 384.60	384.60
Valeur de ces 1.000 calo- ries en argent en tenant compte du prix des gaz ci-dessous.	0 fr. 241	0 fr. 505	0 fr. 593	0 fr. 850	1 fr. 075	0 fr. 161
Rapport des prix de revient de 1.000 calories.	1.5	3.14	3.68	5.30	6.7	1.
Prix des gaz au m ³	Acétylène des gazomètres avec amortissem.					2 fr. 75
	» dissous » »					8 fr. »
	H. comprimé » »					1 fr. 86
	O » » »					3 fr. 72
	H. à Electrolyseur direct » »					0 fr. 29
O » » »					0 fr. 58	

Il est nécessaire que nous disions quelques mots de l'Hydrogène benzéné. Comme nous verrons plus tard, l'électrolyse de l'eau donne

2 parties d'hydrogène, pour une partie d'oxygène. Cette proportion d'hydrogène—oxygène ne correspond pas à la consommation pratique lorsqu'on ne fait que la soudure ; aussi ai-je été appelé, dès le début, à étudier un moyen d'employer complètement l'oxygène obtenu et, après avoir comparé les prix de revient de la calorie avec les différents combustibles j'ai été frappé du bas prix de revient de la benzine. J'ai cherché alors quel était le meilleur moyen pour utiliser la benzine pour la soudure autogène. Je me suis rapidement aperçu que la vapeur de benzine était excessivement soluble dans la vapeur d'hydrogène, la moyenne des essais que j'ai faits, m'ont fait voir que l'hydrogène carburé à la benzine contient 8 % de benzine, en comparant le travail obtenu par le mélange oxhydrique pur et un mélange oxhydrobenzénique, je suis arrivé au résultat suivant : on obtient le même travail de soudure avec 0,9 m³ d'Oxygène et 4,75 m³ d'hydrogène et 0,5 kilos de benzine qu'avec 4 m³ d'oxygène et 4.4 m³ d'hydrogène pur. C'est sur ces résultats qu'est basé le tableau précédent.

Nous avons donc maintenant établi nettement que c'est avec nos gaz et spécialement avec nos gaz carburés qu'on obtient le plus bas prix de la calorie et de beaucoup, comme le fait voir le rapport des prix dans le bas du tableau.

Voyons maintenant en quoi consiste notre appareil :

L'oxhydrogénateur « Eycken-Leroy-Moritz » (brevets n^o 289.082 et 397.319) est en somme un électrolyseur excessivement compact, disposé de telle façon qu'il n'y ait aucune possibilité que le gaz oxygène soit en communication avec le gaz hydrogène, car aussitôt produits, ils sont conduits par des canaux absolument séparés, ne pouvant avoir aucune communication entre eux. Le principe de l'appareil est celui de l'électrolyseur en tension.

Avec ce genre d'appareil on supprime complètement les connexions de plaques à plaques. L'aspect extérieur de notre appareil rappelle beaucoup le filtre-pressé, les électrodes sont constituées d'après notre brevet n^o 289.082 par des plaques en fonte cannelée, recouvertes de tôles perforées et portant dans le haut et dans le bas des

oreilles dont l'assemblage avec interposition de caoutchouc forment les canaux mentionnés dans notre brevet n° 397.349. La circulation des liquides est automatique ; elle est d'autant plus énergique que l'électrolyse est plus intense, car ce sont les gaz eux-mêmes qui déplacent le liquide. Les diaphragmes spéciaux en amiante, que nous avons appliqués avec succès dans d'autres électrolyseurs déjà, sont interposés entre les différentes plaques qui sont serrées l'une contre l'autre à la façon des filtres-presses. L'électrolyte est constituée par une solution alcaline telle qu'une solution étendue de soude ou de potasse caustique. La conduite et la surveillance de cet appareil sont infiniment simples, il suffit de temps en temps, tous les jours par exemple, de compenser les pertes par une ajoute d'eau distillée ou d'eau de pluie et de fermer le courant sur l'appareil. On peut faire varier l'allure de l'appareil en mettant en circuit ou en hors circuit les dernières plaques de l'ensemble.

Comme l'appareil ne demande aucune surveillance, on peut même l'installer dans des endroits difficilement accessibles, quoi que ce ne soit pas à conseiller.

Les gaz sont produits dans l'appareil sous une pression quelconque, néanmoins nous conseillons de ne pas dépasser 1 m. d'eau de pression, ce qui est suffisant pour tous les cas de soudure. Dans les cas où on veut faire du découpage, il est excessivement facile, au moyen d'un compresseur de la dimension d'un moteur de bicyclette, de comprimer une partie de l'oxygène à 1, 2 ou 3 kilogrammes de pression suivant l'épaisseur de la tôle qu'on veut couper.

A la sortie de l'appareil les gaz passent par des vases de sûreté et se rendent soit au gazomètre, soit directement au poste de travail, et cela sans qu'on ait à s'occuper de quel côté ils vont ; tout ce qui n'est pas utilisé directement va au gazomètre ; lorsque les gazomètres sont pleins on arrête l'oxhydrogénérateur et on marche avec les gaz des gazomètres.

Les gaz étant sous une pression très faible, on n'emploie plus, ni détenteur, ni régulateur, le réglage par le gazomètre est le réglage le plus constant que l'on connaisse.

La flamme obtenue est très belle et parfaitement régulière.

Nous avons déjà parlé de l'hydrogène carburé et donné la raison pour laquelle nous avons cherché à enrichir l'hydrogène. Nous carburons de préférence l'hydrogène seul, dans nos carburateurs à barbotage ou à léchage.

La soudure au moyen des gaz benzénés est très belle, je dirais même qu'elle est plus belle que la soudure oxhydrique. Le dard chaud est très pointu, très visible, et excessivement pénétrant, les soudures sont plus profondes et moins larges qu'à l'hydrogène seul.

Quoique n'étant pas aussi chaude que la flamme de l'acétylène, elle est très employable dans beaucoup de cas. Nous avons par exemple fait de très belles et bonnes soudures de tous les organes de bicyclettes avec ce gaz.

Ajoutons que la soudure à l'acétylène avec l'oxygène produit par nos appareils est très économique, si économique que certains ateliers nous ont commandé des oxhydrogénérateurs avec l'intention de vendre ou perdre l'hydrogène et de n'employer que l'oxygène pour la soudure à l'acétylène qui, pour les fortes soudures, est préférable à l'hydrogène. Même en perdant l'hydrogène, le prix de revient de l'oxygène est encore tellement bas qu'il n'y a pas à redouter qu'un autre procédé puisse le produire moins cher pour les petites et moyennes installations.

Nos appareils peuvent fournir de 0,2 à 5 m³ d'oxygène à l'heure et le double d'hydrogène selon le type choisi. La consommation en énergie est de 11 à 12 kilowatt-heure pour produire 1 m³ O et 2 m³ H et ils peuvent être adaptés à tous les voltages de 5 à 450 volts continus.

QUATRIÈME PARTIE

TRAVAIL RÉCOMPENSÉ AU CONCOURS DE 1908.

LA LOI DU 14 JUILLET 1905

SUR

L'ASSISTANCE OBLIGATOIRE

aux Vieillards, Infirmes et Incurables

Par M. Joseph GIRARD.

CHAPITRE I.

DU PRINCIPE DE L'OBLIGATION DANS L'ASSISTANCE.

SA JUSTIFICATION.

SON INTRODUCTION DANS LES LOIS FRANÇAISES.

Semblable à la Médecine qui, dans son évolution rationnelle, ne s'applique plus seulement à combattre les manifestations d'états pathologiques, mais à en rechercher les causes, à les détruire et à en prévenir le retour, l'Économie sociale doit proclamer qu'il n'est pas, dans la recherche de l'amélioration de la situation matérielle et morale de l'homme, de méthode plus féconde que le développement des habitudes de prévoyance.

C'est l'épargne qu'elle encouragera d'abord, c'est-à-dire la mise en réserve d'un produit, direct ou non, de l'effort, en prévision de la satisfaction de besoins ultérieurs précis ou indéterminés, certains ou éventuels. Elle s'ingéniera à en varier les formes pour la mieux

adapter à ses multiples rôles. Elle montrera qu'il ne suffit pas au producteur de limiter sagement sa consommation pour entasser au fond d'un bas de laine les économies réalisées, ou pour en tirer le maigre revenu d'un intérêt. L'épargne, vivante et souple, doit être l'instrument par excellence de progrès et d'émancipation, permettre à l'ouvrier de peser d'un plus grand poids dans la balance de l'offre et de la demande (1), d'entrer dans la voie de l'association commerciale ou coopérative, de passer de la fonction d'employé à celle d'employeur, de se garantir aussi par l'assurance contre les risques fortuits de toute nature dont il est menacé.

Mais l'Économie sociale ne peut pas plus se borner à l'organisation de la prévoyance, que la Médecine à l'étude de l'hygiène. L'homme, menacé toute sa vie du mal universel et éternel qu'est la misère, n'arrivera pas toujours à s'y soustraire, soit qu'il n'ait pas voulu ou qu'il n'ait pas su se prémunir contre lui, quand il en était temps encore, soit qu'un concours de circonstances plus fortes que sa volonté ait rendu impossible ou inutile son effort d'épargne.

A ce mal, il faut un remède : c'est l'Assistance, forme moderne de ce qu'on appelait naguère charité, bienfaisance ou philanthropie.

Faire l'historique de l'Assistance serait faire l'histoire du monde, De tout temps, les hommes ont instinctivement senti le besoin de se pencher vers les malheureux, de leur venir en aide ; et si tous ne se sont pas laissé aller avec la même générosité au souci de combattre la misère, si tous n'ont pas montré la même intelligence du but à atteindre et le même discernement dans le choix des moyens à adopter, nul n'a jamais songé du moins à discuter un sentiment qui, partout et toujours, parut naturel et inné. Donner un peu de son superflu à celui qui manque du nécessaire, empêcher un malheureux de souffrir, de mourir de faim, c'est se montrer « humain » tout simplement, c'est-à-dire digne du nom d'homme.

L'assistance — bienfaisance ou charité — s'est pratiquée sous mille formes plus ou moins efficaces et ingénieuses, sans qu'on ait

(1) Cf. Les Caisses d'Épargne, par Albert Rodanet.

toujours songé à la définir, à la justifier. Dans l'antiquité sans doute, la nature même de l'organisation sociale éloignait ce sujet des préoccupations des hommes d'Etat et des philosophes : l'existence de l'esclavage — qui, par ses autres aspects, choque si vivement notre esprit moderne — empêchait d'ailleurs que le problème de la misère se posât avec l'acuité que nous lui connaissons aujourd'hui. Mais, depuis que le vieux monde s'est écroulé, depuis que la condition de l'individu a évolué sous l'influence de causes diverses, dont le développement du christianisme n'est pas la plus négligeable, des besoins inconnus jusque là se sont manifestés et l'on a vu grandir l'idée d'un *devoir*, nouveau par son importance, sinon dans son essence même, que la religion et la philosophie se sont appliquées tour à tour à préciser et à « fonder ».

Les doctrines
d'assistance.

Il est du plus grand intérêt de prêter quelque attention aux opinions si diverses qui ont été émises sur la nature même de ce devoir ; ce n'est pas là de la pure spéculation, car, à toute époque et dans tout pays, les conditions d'organisation pratique de l'Assistance ont été étroitement liées à la notion qu'on avait de sa nécessité.

A. — L'assis-
tance,
devoir moral.

L'opinion la plus ancienne peut-être, et à coup sûr la plus répandue, est que le devoir d'assistance ou de charité est un *devoir moral*. Sa pratique est pour ainsi dire une *vertu*, c'est-à-dire « l'habitude d'obéir librement, avec lumière et amour, à la loi morale » (1). Sans doute, on n'entend pas dénier aux prescriptions de cette dernière leur caractère d'obligation, en y reconnaissant un élément de liberté ; mais quelque positives qu'elles puissent être, on ne veut point les préciser : il faut admettre leur principe même, et c'est dans le choix des mesures d'exécution que s'exercera la liberté de chaque conscience, individuelle ou collective. Il ne s'agit donc pas ici à proprement parler d'une nécessité morale, dépassant la nature de l'action, pour régler l'effort à y appliquer, ... d'un devoir étroit et absolu, mais bien d'une obligation plus lâche, sans autre sanction que les sanctions morales habituelles, et *sans droit*

(1) Paul Janet.

correspondant. D'excellents esprits se sont ralliés à cette manière de voir qu'ont généralisée les principales doctrines religieuses ; le catholicisme et la plupart des sectes protestantes l'ont adoptée. Zwingle déclarait expressément que le pauvre n'a pas de véritable droit au superflu du riche, et que le devoir de faire l'aumône était fort exactement un devoir moral, quelque strict qu'il fût par ailleurs.

Cette doctrine ne manque pas de beauté, puisqu'elle fait appel à la conscience de chacun, lui demande d'examiner et de choisir librement les moyens les plus opportuns et les plus dignes dans l'accomplissement de ce qu'il croira être son devoir. Les philosophes et les économistes modernes lui en opposent deux autres, de valeur très inégale, qu'on pourrait appeler la doctrine de l'Assistance intéressée, et celle de l'Assistance de solidarité.

B. — L'assis-
tance
intéressée.

Les partisans de l'Assistance intéressée consentent volontiers à ce qu'on la fonde philosophiquement sur un devoir moral, mais ils se déclarent prêts à reconnaître l'existence d'un *droit*, corrélatif de ce devoir. M. Berthélemy, l'éminent professeur de droit à l'Université de Paris, a fort clairement exposé ce point de vue dans la Préface d'un *Traité d'Assistance* connu, où, après avoir proclamé la nécessité de l'organisation administrative de l'Assistance, il écrit : « L'ins-
» titution de l'assistance administrative a pour conséquence le droit
» à l'assistance, et j'avoue n'en être nullement effrayé. Il faut que
» ceux-là aient en pratique le droit d'être assistés, dont la misère est
» un mal social. Qu'avons-nous besoin de leur reconnaissance, et
» pourquoi parler ici de générosité (1), s'il est démontré que nous

(1) Comment ne pas rapprocher ces lignes de celles qu'écrivait amèrement Proudhon, sur le même sujet : « Quant à la charité, je nie la charité ; c'est du mysticisme. Vainement vous me parlez de fraternité et d'amour : je reste convaincu que vous ne m'aimez guère et je sais très bien que je ne vous aime pas. Dévouement, je nie le dévouement ; c'est du mysticisme. Parlez-moi de droit et d'avoir, seul criterium à mes yeux du juste et de l'injuste, du bien et du mal dans la Société. » (Contradictions économiques, I, 228). M. Cheysson note très justement (*L'Evolution des idées et des systèmes de Retraites*, *Revue de la Prévoyance et de la Mutualité*, 1902), que ces paroles font de Proudhon l'un des précurseurs des écrivains qui ont essayé de fonder une philosophie de la solidarité. Nous verrons plus loin que l'idée de la dette sociale remonte cependant bien plus loin.

» tous, aux frais de qui on les assiste, avons intérêt à ce qu'ils
» soient secourus (1) ».

L'« intérêt », voici le grand mot prononcé. C'est en effet sur l'intérêt que cette École fonde la nécessité de l'assistance — et même de l'assistance administrative. Le même auteur expose trop nettement les deux manières dont les citoyens peuvent tirer parti de l'assistance collectivement organisée, les deux raisons de cette nécessité sociale, pour que nous ne lui empruntons pas l'expression de sa théorie :

« Chacun de nous, dit-il, peut être, au moment où il s'y attend le moins, frappé de malheurs qui le mettent dans l'incapacité matérielle de subvenir à son existence. Qui de nous peut répondre qu'il n'aura jamais besoin des soins de l'hôpital ? Nous avons tous ainsi un intérêt personnel à ce qu'il y ait des asiles d'incurables et des maisons de fous. Nous avons intérêt encore à ce que nos enfants puissent être recueillis et élevés aux frais de tous, si nous disparaissions sans leur laisser de ressources ». .. « A un autre point de vue, il est juste encore que tous payent pour que l'assistance soit pratiquée. L'indigence est la source ordinaire du vice, le bouillon de culture de la criminalité. La faim est mauvaise conseillère ; quand on ne peut l'éviter, il est plus humain et moins coûteux de la satisfaire que de se défendre contre ceux qui en souffrent. Les impôts que nous payons pour que l'assistance soit efficacement distribuée sont le prix de la sécurité que nous gagnons en supprimant, pour quelques malheureux au moins, l'excuse du crime. »

La participation aux dépenses collectives d'assistance n'est donc en réalité — M. Berthélemy le dit lui-même — qu'une prime d'assurance, assurance contre le danger immédiat que font courir à la société ceux qui auront écouté les « mauvais conseils de la faim », assurance contre les risques futurs de maladie, d'infirmité, de vieillesse....

(1) Traité théorique et pratique d'Assistance publique, par H. Derouin, A. Gory, F. Worms. — Paris, Larose, 1900.

Fi ! la vilaine morale que celle qui, sous le respect du devoir, cache les frayeurs d'aujourd'hui et les frayeurs de demain, morale sans grandeur ni dignité, morale de « martinet » et de « sucres d'orge » pour enfants égoïstes et craintifs. Pas plus que celle dont il a été question ci-dessus, cette théorie ne se préoccupe de distinguer parmi les bénéficiaires de l'assistance, ceux pour qui la misère est un mal immérité et ceux au contraire qu'elle punit justement de longues années d'imprévoyance et de paresse ; elle s'en distingue en ce qu'elle ne laisse pas à celui qui peut participer aux charges reconnues nécessaires la liberté de faire le beau geste de s'y associer, car elle entend ne pas exonérer « la masse de ceux qui ne sont disposés à payer volontairement ni de leur activité, ni de leur argent ». Pauvre morale encore que celle qui, n'osant s'arrêter à une solution nette, tâtonne entre la doctrine de la liberté et celle de l'obligation dans l'assistance, risque un système bâtard : « Si, théoriquement, il n'existe pas... un véritable droit au secours, il est opportun, il est avantageux pour tous qu'un tel droit leur soit conféré par la loi positive. »

C. — L'assis-
tance
de solidarité.

Toute autre est la doctrine de l'Assistance de solidarité. L'idée sur laquelle elle repose n'a été nettement formulée que de nos jours, mais elle n'est certes point moderne et il y a longtemps que de généreux esprits l'avaient pressentie. On raconte que Luther se promenait un jour avec son disciple le Docteur Jonas, lorsqu'il rencontra quelques malheureux à qui il fit l'aumône ; le Docteur, après avoir imité son exemple, s'écria d'un ton pénétré : « Sais-je seulement si Dieu me rendra jamais tout cela ? » — mais Luther, arrêtant son compagnon et le regardant en souriant, lui fit cet amical reproche : « Pourquoi parler ainsi ? Dieu vous doit-il quelque chose ? Ne vous a-t-il pas donné déjà ce que vous venez de donner vous-même à ces misérables ? »

On peut voir dans ce simple propos l'ébauche de la belle théorie qui a trouvé son expression dans les conférences faites en 1904, par M. Léon Bourgeois (1) et que nous allons résumer brièvement, puis-

(1) Cf. M. Léon Bourgeois. — Essai d'une philosophie de la solidarité.

que c'est sur elle que s'appuie le principe, aujourd'hui posé par la loi française, de l'obligation dans l'assistance.

Le mot de « solidarité » est susceptible d'interprétations diverses. Dans le langage scientifique il a pris un sens objectif et exprime des relations d'interdépendance entre certains phénomènes. . . . M. Gide a écrit que « La solidarité caractérise la vie. Si l'on cherche à définir « l'être vivant, on ne saurait le faire que par la solidarité des fonctions qui lie des parties distinctes. » Avec la même netteté et plus de concision, Kant avait dit : « Ce qui constitue l'organisme, c'est la réciprocité entre les parties. » Les idées d'association et de vie sont donc identiques et tout organisme associé ou vivant est menacé par un double péril : si une partie périclité, souffre et meurt, l'équilibre se rompt et l'organisme se dissocie ; si une partie au contraire développe son activité d'une façon excessive ou anormale, l'équilibre se rompt et l'être meurt. Le groupement des forces en une coordination harmonieuse, voilà donc la condition du progrès dans le monde vivant, ainsi que l'a si bien formulé M. Edmond Perrier. La solidarité ainsi comprise est ce qu'on pourrait appeler la solidarité biologique. Elle est un *fait*, un fait scientifique bien démontré, qu'il s'agisse de phénomènes d'ordre physique, intellectuel ou moral. C'est elle qui exprime les rapports d'étroite union qui existent entre les membres d'un corps, les esprits d'une société. « Le plus grand » génie ne fait rien de bon, s'est écrié Goethe, s'il ne vit que sur son » propre fonds. Chacun de mes écrits m'a été suggéré par des milliers de personnes, des milliers d'objets : le savant, l'ignorant, le » sage et le fou, l'enfant et le vieillard ont collaboré à mon œuvre. »

Cette interdépendance existe, non seulement dans l'espace, mais dans le temps. « Celui, dit M. Fouillée, qui a inventé la charrue » laboure, invisible, à côté du laboureur. »

Sans doute l'image à laquelle nous avons eu recours tout à l'heure et dont on a tendance à abuser n'est pas scrupuleusement exacte. La Société n'est pas absolument comparable à un organisme biologique. Elle est un groupement dans lequel se rencontre un élément nouveau : la conscience, la volonté. Elle est, suivant le mot de

M. Fouillée, un « organisme contractuel. » Les individus qui la composent doivent consentir à se soumettre, en tant que membres d'un groupe social, aux lois qui régissent les agrégats naturels. Il faut que, de toute leur conscience et de toute leur volonté, ils en comprennent la *nécessité* et la *justice*.

N'est-il pas à craindre que l'homme souhaite d'échapper à cette sorte d'interdépendance qui l'entrave et à ce qu'il dise, comme l'a écrit M. Malapert : « Si la solidarité est nécessaire, elle se produira « bien sans moi et je n'ai pas besoin de peiner pour aider la nature à » poursuivre et atteindre ses fins ; mon intérêt m'est plus proche, » plus cher, plus facile. . . . » A cette objection, M. Léon Bourgeois répond fort justement :

« Le propre de l'homme n'est pas de se révolter contre la nature, » mais de s'en servir, de la plier à son usage, de choisir parmi les » moyens qu'elle emploie ceux qui le mèneront à ses fins à lui » et à réaliser en ce monde l'équilibre de justice qui doit être son idéal.

Fort bien ! — mais pourquoi l'homme devrait-il de plein gré sacrifier son intérêt égoïste à un idéal de justice ? Est-ce dans un accès d'altruisme généreux et irraisonné ? Non — et c'est là qu'intervient une notion nouvelle, celle de la solidarité *devoir* qui vient se juxtaposer à celle de la solidarité *fait* de tout à l'heure. L'homme *doit* tendre à un tel idéal de justice. Il le doit : il y est nettement obligé parce qu'il est venu au monde dans une société organisée, parce qu'il y a eu, sans aucun mérite, le bénéfice d'un héritage individuel, d'une instruction complète, de la puissance que confère l'accumulation des capitaux, puissance de jour en jour exaltée par les progrès de la science. Il le *doit* dans la mesure où il a joui de tous ces avantages ; sans doute sa dette envers une société qui l'a comblé n'est pas une dette librement consentie : il n'a pas demandé à naître, et les avantages dont il jouit lui ont été conférés — non pas malgré lui — mais en dehors de sa volonté. Qu'importe ? il y a là une dette de fait dont il ne doit pas hésiter à s'acquitter et c'est le fondement du principe d'altruisme, non pas charitable, mais juste, qui tend à imposer à l'homme, bénéficiaire des avantages de la solidarité *fait*, les charges

qui lui impose la solidarité *devoir*. Il ne s'agit plus ici, on le voit bien, d'un devoir moral, mais d'un devoir de justice, impérieux, précis. Quiconque sera tenté de s'y soustraire, la société sera fondée à le poursuivre; elle pourra légalement l'obliger à en supporter les charges.

Et ceux qui sont venus dans ce monde organisé et n'ont profité d'aucun des avantages dont il vient d'être question, ceux qui n'ont eu aucun héritage de famille, ceux qui n'ont pas reçu l'instruction, ceux que laissent indifférents l'accumulation des capitaux et les progrès de la science — n'ont-ils rien à demander à cette société qui fut pour d'autres si accueillante? Oui certes; ils sont les bénéficiaires désignés des mesures de justice sociale; en face des heureux, débiteurs d'un devoir certain, rigoureux, ils sont, eux, les déshérités, créanciers détenteurs d'un droit formel, fondés à demander (dans la mesure où elle est raisonnable) la réparation, la rançon des conditions rigoureuses et imméritées dans lesquelles ils se sont trouvés désarmés pour le combat de la vie.

La théorie est fort claire; elle pourrait se résumer en la formule des Stoïciens: « *Suum cuique tribuere.* » Mais l'application n'est pas aisée. Les prescriptions juridiques sont le plus souvent négatives: l'homme doit respecter la vie de son semblable, sa liberté, sa propriété, sa conscience, il doit tenir ses propres engagements. . . . Ici au contraire la justice sociale édicte des règles positives. Nous voyons bien qu'il y a devant la Société des débiteurs et des créanciers, mais comment mesurer l'importance de leur dette et de leur créance? Comment réaliser cette nouvelle forme de ce qu'Aristote appelait la « justice distributive »? Va-t-on sous son couvert supprimer toute responsabilité individuelle? Ce serait absurde. Le problème de la liberté humaine n'est pas en cause et il n'est pas vrai que chaque homme pourra arguer de ce qu'il est, moralement, intellectuellement, physiquement, la résultante nécessaire de causes ataviques et sociales déterminées pour échapper aux légitimes sanctions de ses actes. Si la Société ne gardait intact son droit de récompenser et de punir, cette sorte de justice distributive serait la plus immorale et la

plus odieuse des injustices. Elle doit être raisonnable, nous l'avons dit ; elle doit être mesurée. Loin de paraître dangereuse, son action sera salutaire, si elle est convenablement réglée par la loi.

Dans un Rapport parlementaire, M. Guieysse écrivait il y a quelques années : « Tout être humain, faisant partie du corps social, a » droit, dès sa venue au monde, à la conservation de son existence. Si » c'est pour lui un devoir, quand il en a l'âge, de contribuer suivant » ses facultés au développement de la Société, c'est aussi pour celle- » ci un égal devoir de le mettre en état d'exister librement suivant » les conditions naturelles, c'est-à-dire de se créer une famille qu'il » puisse faire vivre et prospérer par son travail. »

Est-ce donc là une prétention exagérée ? On a dit que la « philo- » sophie de la solidarité » menait tout droit à l'assurance obligatoire. Non certes — et nous aurons l'occasion de revenir sur ce point — mais il est très vrai qu'elle conduit à l'organisation collective, nationale, de l'assistance obligatoire, et c'est précisément ce que nous voulions démontrer.

A quoi bon insister maintenant sur la supériorité de cette morale vis à vis des précédentes ? S'inspirant d'un sentiment de justice, elle est naturellement désintéressée. Il ne s'agit plus, pour celui qui supporte, soit bénévolement, soit obligatoirement, une part des charges de l'assistance, d'en chercher la récompense dans un avantage immédiat ou différé, voire même dans un sentiment de vanité, — récompense à laquelle ceux mêmes qui pratiquent la charité sont rarement insensibles ; il s'agit d'acquitter une dette de stricte justice, d'exécuter les clauses d'un contrat tacite. Quant au malheureux qui reçoit, loin d'être humilié, dégradé moralement par un acte qui le met à la merci du bon plaisir de celui qui donne, il contracte à son tour vis à vis de la Société une dette précise dont il ne se libérera qu'en justifiant par un effort personnel l'aide dont il a bénéficié.

L'assistance charitable, l'assistance intéressée définissaient un devoir dont le caractère était nettement subjectif. L'assistance de solidarité s'inspire d'un véritable contrat bilatéral et l'examen de la qualité du « droit à recevoir » des bénéficiaires apparents doit s'im-

poser à l'attention du juge suprême, qui est la Société, c'est-à-dire la loi, dans la même mesure que la nécessité du « devoir de donner » des autres contractants.

*
* *

La participation aux charges d'assistance doit être obligatoire pour tous ceux qui la peuvent supporter et il faut pour cela que le service en soit organisé collectivement, qu'il soit *national, public*. C'est d'ailleurs une des conditions de son efficacité et ce n'est pas le lieu d'énumérer ici les raisons — bien connues — de l'impuissance de l'assistance privée à réaliser seule le programme de justice sociale que nous venons d'ébaucher, malgré toutes les qualités de dévouement, d'intelligence, d'ingéniosité de ceux qui règlent son action.

En fait, des raisons d'évolution historique ont amené la nationalisation de l'assistance avant que le principe de l'obligation ait été posé. Dans une thèse de Doctorat-ès-lettres soutenue en mai 1908 par M. Camille Bloch, Inspecteur général des Bibliothèques et des Archives, et intitulée l'« Assistance et l'État en France à la veille de la Révolution », il a été clairement démontré que les éléments de la doctrine administrative de la Révolution en matière d'assistance se retrouvent chez plusieurs écrivains du dix-huitième siècle et que le gouvernement du roi Louis XVI appliquait dès l'année 1780 le principe de la nationalisation à certains établissements hospitaliers. A la vérité, l'opinion publique, préparée par les Montesquieu, les J.-J. Rousseau, les Turgot, les Condorcet, accepta sans difficulté l'idée de considérer l'assistance comme une dette sociale, lorsqu'elle eut été formulée par Laroche foucauld-Liancourt, rapporteur du premier Comité pour l'extinction de la mendicité institué par l'Assemblée Constituante : « Jusqu'ici, écrivait-il, cette assistance a été regardée » comme un bienfait ; elle n'est qu'un devoir ; mais ce devoir ne » peut être rempli que lorsque les secours accordés par la société » sont dirigés vers l'utilité générale. » Ce dernier membre de phrase pourrait faire croire que Laroche foucauld-Liancourt n'a vu dans l'assistance obligatoire qu'une simple assurance sociale. Il n'en est

Le principe
de l'obligation
dans
l'assistance,
à la Révolution.

La
Constituante.

rien, puisqu'il dit ailleurs : « Cette bienfaisance n'est pas l'effet d'une » sensibilité irréfléchie, elle n'est pas même une vertu compatissante, elle est un devoir, elle est une justice ; elle doit en avoir tous » les caractères et se prémunir contre les mouvements si naturels » qui pourraient les altérer. » Nous voici donc à l'idée de la justice réparative, presque à celle de la solidarité-devoir, mais l'expression en reste indécise. Tout en ayant soin de marquer leur volonté de ne pas nuire au développement des habitudes de prévoyance, les Assemblées révolutionnaires formulent à plusieurs reprises le principe d'obligation dans l'assistance, et proclament la nécessité de l'organiser « nationalement ». La Constitution de 1791 (Titre I) édicte qu'il sera créé « un établissement général de secours publics pour » élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et » trouver du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en » procurer. » . . . Mais on sait dans quelles conditions l'obstruction de la fraction dite aristocratique de la Constituante rendit stériles ses dernières séances ; l'Assemblée se sépara sans avoir réalisé ce vaste programme.

La Convention.

La Convention le reprit bientôt. C'est d'abord le décret du 19 mars 1793 qui dit (Art. 5) : « L'assistance du pauvre étant une dette » nationale, les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur » des pauvres seront vendus au profit de la nation. » La Déclaration des Droits de l'homme du 28 mai 1793 (Art. 33) exprime la même idée : « Les secours publics sont une dette sacrée, et c'est à la loi à en » déterminer l'étendue et l'application. » Il fallait entendre par là que les Conventionnels, disciples de Montesquieu (1), désiraient assurer à tout individu un minimum d'existence, un secours ou du travail (2), en reconnaissant à chaque intéressé, dans la limite de ce maximum, un véritable *droit* qu'il pouvait faire valoir près de commissions élues compétentes, sous la surveillance des corps admi-

(1) Montesquieu écrit : « L'État doit à tous les citoyens une subsistance assurée. » (Esprit des Lois, XXIII, 29).

(2) Cf. Traité théorique et pratique d'Assistance publique. Derouin, Gory, Worms. — T. I, p. 23.

nistratifs et du pouvoir exécutif. La Déclaration ajoutait d'ailleurs : « La » Société *doit* la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur » procurant du travail, soit en assurant les moyens de subsister à » ceux qui sont hors d'état de travailler (1). » Les lois sociales qui se succèdent alors ne cessent de rappeler ce principe. « Les pères et » mères qui n'ont pour toute ressource que le produit de leurs » travaux, ont *droit* aux secours de la nation toutes les fois que le » produit de ce travail n'est pas en proportion avec les besoins de » la famille, » dit le décret du 28 juin 1793. Celui du 24 Vendémiaire An II répète le même mot : « Le domicile de secours est le » lieu où l'homme nécessiteux a *droit* aux secours publics. »

D'où vient donc qu'une idée, qui semble ne trouver sa justification claire dans aucune théorie philosophique précise, à une époque pourtant si favorable aux doctrines généreuses, soit ainsi fréquemment et périodiquement exprimée ? C'est sans doute qu'elle répondait à un sentiment général de la nation, et il n'est point besoin de chercher longtemps pour trouver l'explication et l'origine de celui-ci. Dans notre société moderne, aucun pays ne peut se passer d'un système d'assistance, quels qu'en soient le principe et l'organisation ; or l'assistance était assurée dans l'ancienne France, non seulement par les institutions spéciales, municipales, régionales, voire nationales créées à l'instigation du pouvoir royal, ou encouragées par lui, mais aussi — et en grande partie — par le clergé. La Constituante, en déclarant au mois de novembre 1789 que les biens du clergé étaient « à la disposition de l'État », en décrétant bientôt après (janvier 1790) la vente de 400 millions de ces biens, avait littéralement bouleversé le budget des pauvres, et cette mesure avait été aggravée par le décret du 22 août 1791, supprimant les privilèges, exemptions ou modérations de droits dont jouissaient les hôpitaux. Ce budget, il fallait le rétablir sans tarder, et la Convention n'en pouvait différer la restauration au moment où Robespierre, à

(1) Cf. Société pour l'Éducation sociale. Section Hygiène et Assistance. Séance du 10 juin 1903. Rapport de M. Théodore Tissier.

l'apogée de sa puissance, faisait acclamer un décret reconnaissant que le « culte le plus digne de l'Être suprême » était « la pratique des » devoirs de l'homme », et — parmi les fêtes organisées méthodiquement « pour rappeler l'homme à la pensée de la divinité et à la » dignité de son être » — proposait d'en consacrer plusieurs « aux » bienfaiteurs de l'humanité », « à la vieillesse », « au malheur ». (Discours du 18 Floreal An II, 7 mai 1794). Le 22 Floréal (11 mai), il était décrété qu'on ouvrirait dans chaque département un registre dénommé : Livre de la bienfaisance nationale, dont les diverses parties seraient consacrées aux « Cultivateurs, vieillards ou infirmes » — aux « Artisans, vieillards ou infirmes » — « aux mères et aux veuves ayant des enfants dans les campagnes. » Cette création justifiait par avance la nationalisation des biens immobiliers des hôpitaux, qui fut prononcée 2 mois plus tard par la loi (23 Messidor An II).

A vrai dire, l'obligation dans l'assistance est surtout ici née *des faits*, dans des conditions presque identiques — tant il est vrai que l'histoire se recommence souvent — à celles qui avaient amené, deux siècles plus tôt, la reine d'Angleterre Elisabeth à instituer un système d'assistance légale. Seule la charité privée, c'est-à-dire surtout la charité organisée par les couvents et les congrégations religieuses avait depuis des siècles permis au peuple anglais de traverser l'affreuse crise de misère causée à l'origine par la célèbre peste de 1348, puis accrue sans cesse par les maladroits édits (1) des souverains (Statuts des laboureurs). Quand le célèbre roi dissipateur, Henri VIII, eut fait disparaître cet unique remède de maux si cruels, en ordonnant la confiscation des biens des monastères, et en frappant ainsi, non seulement les moines, mais leur clientèle d'assistés, l'équilibre économique du pays fut violemment rompu. Il fallut songer bientôt à prévenir les plus graves et irréparables désordres, et la Reine Elisabeth décida d'instituer alors l'assistance obligatoire, véritable

(1) Cf. « L'interprétation économique de l'histoire » de Dohold Roggers. — Conférence de M. Beauregard sur l'Assistance publique anglaise au Conservatoire des Arts et Métiers.

rançon des erreurs et des folies de ses prédécesseurs. Ce n'est donc plus dans un sentiment de charité, ce n'est pas encore dans une notion plus ou moins claire de la dette collective qu'il faut chercher la raison de la proclamation d'un droit à l'assistance, pour le malheureux, vieillard ou infirme : c'est dans le désir de réparer des fautes politiques et économiques, en se dérochant à leurs conséquences. C'est ce que nous avons appelé de l'assistance intéressée.

Il n'y a pas à douter que des préoccupations semblables ont inspiré la doctrine de la Révolution, à côté des idées généreuses exprimées par des hommes comme Larochehoucauld-Liancourt.

Le Directoire.

Toute cette doctrine de la Convention devait d'ailleurs être vaine. La nationalisation des biens immobiliers des hospices fut arrêtée et annulée par les décrets des 9 Fructidor An III et 2 Brumaire An IV. Le système d'assistance rêvé s'effondra sans qu'on tentât même sérieusement de le réaliser. L'œuvre de la Convention fut stérile et les systèmes d'assistance qu'on organisa par la suite, souvent en hâte (lois de l'An V, votées dans un moment de douloureuse détresse financière) (1), abandonnèrent la généreuse idée du *droit* de l'assisté au secours de la collectivité.

La législation des aliénés occupe une place à part dans l'organisation de l'assistance et nous n'insisterons pas ici sur les modalités du régime institué par la loi du 30 juin 1838. Il faut aller jusqu'à la grande loi du 25 juillet 1893, créant le service de l'Assistance médicale gratuite, pour retrouver dans nos Codes — dûment sanctionné

(1) « Le Directoire n'avait ni le temps, ni le désir, après les expériences faites, d'élaborer un nouveau plan d'ensemble de secours publics. Aussi, par trois lois de l'An V, il rétablit à peu près l'organisation qui existait avant la Révolution :

Loi du 16 Vendémiaire an V (7 octobre 1796), relative aux hôpitaux et aux hospices ;

Loi du 7 Frimaire an V (28 novembre 1796), concernant les bureaux de bienfaisance, chargés des secours à domicile ;

Loi du 27 Frimaire an V (17 décembre 1796), sur les enfants assistés.

(Traité théorique et pratique d'Assistance publique, par Derouin, Gory et Worms. Tome I, p. 26-27)

cette fois — le principe de l'assistance obligatoire, avec reconnaissance formelle d'un droit corrélatif :

« Tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement
» de la commune, du département ou de l'Etat, suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier. Les femmes en couches sont assimilées à des malades.
» Les étrangers malades, privés de ressources seront assimilés aux Français toutes les fois que le Gouvernement aura passé un traité d'assistance réciproque avec leur nation d'origine. »

Inanité
du caractère
obligatoire
de la loi
du 7 août 1851.

Sans doute on a soutenu que la loi du 7 août 1851 avait déjà reconnu, à tout individu privé de ressources et tombant malade dans une commune, un *droit* formel à être admis à l'hôpital municipal. Il est bien exact en effet qu'un hôpital est *obligé* par la loi précitée d'admettre, en dehors des malades ayant leur domicile de secours dans la commune, quel que soit le lieu où ils sont tombés malades, les individus reconnus malades sur le territoire de la commune : il faut entendre par là, non pas seulement ceux qui ont contracté la maladie sur le territoire communal, mais ceux qui, même s'ils ont apporté d'ailleurs le germe de la maladie, ont vu celle-ci s'aggraver, alors qu'ils séjournaient sur le territoire de la commune, au point de rendre nécessaire leur hospitalisation. Que vaut donc ce *droit* à l'hospitalisation? Peu de chose à la vérité. Il est précaire et il est vain... précaire, parce qu'aux termes de la définition qui précède, « un hôpital » ne saurait être contraint de recueillir un malade, s'il est établi que » la nécessité d'hospitaliser ce malade s'est révélée, ailleurs, sur le » territoire d'une commune pourvue d'un hôpital (1) » ; il est vain surtout, parce qu'il ne comporte pas de sanction légale... « l'hôpital, » alors surtout que ses ressources sont épuisées ou qu'il ne dispose » d'aucun lit disponible, ne peut être contraint par qui que ce soit à » recevoir un individu, qui remplirait cependant les diverses condi-

(1) Cf. Derouin, Gory, Worms, Op. Cit. — T. I, p. 235-237.

» tions prévues par la loi de 1851 (1). » La seule valeur de l'obligation édictée par la loi consiste dans la faculté qu'a l'autorité administrative d'annuler les règlements concernant le service intérieur hospitalier qui définiraient dans des conditions plus étroites que celles dont nous venons de parler le droit des malades à l'admission.

Quant à l'admission des incurables et des vieillards dans les hospices, visée par la même loi, elle reste strictement facultative pour l'établissement hospitalier ; celui-ci est libre, en ce qui le concerne, de la rédaction et de l'application de son règlement.

L'obligation
et les enfants
assistés.

On pourrait dire encore que la loi française avait déjà proclamé en faveur de l'enfance le principe de l'assistance obligatoire : décret du 19 janvier 1811 sur les enfants assistés ; loi du 24 juillet 1889 préparée par l'éminent philanthrope Théophile Roussel sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés. Mais est-il nécessaire de faire remarquer qu'il s'agit surtout ici d'une obligation administrative, unilatérale. Que vaudrait un *droit* à l'assistance entre les mains d'enfants trouvés (2), d'enfants abandonnés (3), d'orphelins de père et mère, n'ayant aucun moyen d'existence, d'enfants maltraités ou moralement abandonnés ?

L'assistance
médicale
gratuite-obli-
gatoire.

Il faut donc bien en venir à la loi du 15 juillet 1893 pour trouver dans nos lois de principe de l'assistance obligatoire, la reconnaissance aux assistés d'un droit formel, comportant sanction. Il ne suffit pas seulement en effet de poser la règle de l'obligation : il faut encore la rendre applicable et permettre aux intéressés d'en exiger l'application. Sur le premier point, la loi pourvut de ressources — prove-

(1) Revue des Établissements de bienfaisance, 1897 : Rapport sur l'organisation de l'assistance médicale gratuite en 1895, par M. H. Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur.

(2) Enfants trouvés, c'est-à-dire enfants qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, et aussi des enfants qui ont été portés dans les hospices, sans que leur père ou mère soient connus (Décret de 1811). [Les derniers sont considérés actuellement comme abandonnés.]

(3) Enfants abandonnés, c'est-à-dire enfants qui, nés de père ou mère connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes, à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les père ou mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

nant de l'impôt — les collectivités chargées d'assurer le nouveau service d'assistance médicale gratuite ; sur le second, elle arma l'assisté d'un droit précis. C'est ainsi que la Commission administrative du bureau d'assistance, [constituée dans chaque commune, aux termes de l'article 10 de la loi, par la réunion de la Commission administrative du bureau de bienfaisance et, s'il y a lieu, de celle de l'hospice] dresse, chaque année, une liste qui n'est nullement définitive des personnes à admettre éventuellement au bénéfice de l'assistance gratuite (1). Les intéressés ont un délai de vingt jours pour formuler une réclamation au sujet de la rédaction de cette liste (2), l'adresser à la Commission cantonale composée du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement, du juge de paix et du sous-préfet président. On admet même que la Commission cantonale ne statue pas souverainement, comme le dit la loi, mais que sa décision, si elle est entachée d'excès de pouvoir ou de violation des lois, peut être déférée au Conseil d'État.

(1) Cf. Derouin, Gory et Worms. Op. Cit. T. II, p. 120 :

« La liste d'assistance n'est pas une liste d'indigents ; c'est une liste des personnes privées de ressources, non pas même actuellement, mais éventuellement en cas de maladie. » (Rapport de MM. Napias et Rondel au Congrès d'Assistance de Lyon, p. 46).

(2) L'inscription d'une personne sur la liste d'assistance lui donne droit à la délivrance d'un carnet de billets de visite et d'une feuille de maladie (pour les prescriptions médicamenteuses).

CHAPITRE II.

L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES. HISTORIQUE DE LA LOI DU 14 JUILLET 1905.

Il fallut attendre douze ans, après que le principe de l'obligation, avec toutes ses conséquences et ses sanctions, eût été proclamé et appliqué par la loi française en une matière d'assistance pure — l'assistance médicale gratuite —, pour le voir étendu à l'un des plus importants services de l'Assistance publique, l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, le seul dont nous nous occuperons désormais au cours de cette étude. Il faudrait de gros volumes pour reproduire les discussions auxquelles cette extension, pourtant si naturelle, donna lieu au Parlement et dans le pays. Nous ne ferons que parcourir rapidement l'histoire de cette branche spéciale de l'assistance, pour montrer les conditions dans lesquelles fut préparé et amené le vote de la loi du 14 juillet 1905, que nous aurons ensuite à examiner avec quelque détail.

La préoccupation d'organiser un service d'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables naquit — en partie du moins — du désir de décharger les institutions d'assistance créées pour d'autres bénéficiaires. On voulut d'abord combattre la mendicité dans ses causes, c'est-à-dire substituer autant que possible la prévention à la répression (1), mais, comme nous l'avons vu, cette généreuse intention n'a pas reçu d'application pratique (2). Bien au contraire, les

L'assistance
aux vieillards,
infirmes
et incurables
partiellement
réalisée
par dénatura-
tion des institu-
tions d'assis-
tance
existantes.

(1) Laroche-foucauld-Liancourt. — Article premier du projet de décret préparé pour le Comité de mendicité.

(2) « Le décret du 5 juillet 1808 sur les dépôts de mendicité et les articles » 274 et 275 du Code pénal ont confondu maladroitement la prévention et la » répression. Ils contenaient pourtant une idée juste, mal réalisée, que la men- » dicité n'était excusable qu'à défaut d'un établissement public organisé à cet » effet. C'était en somme reconnaître que la priorité devait être accordée à l'assis- » tance. Seulement les moyens d'atteindre ce but faisaient défaut. L'illogisme » éclatait de toutes parts, dans une législation incohérente et brutale. (Rapport » au Sénat, de M. Paul Strauss, 1904, p. 7) ».

vieillards, le infirmes, encombrèrent les dépôts de mendicité, où certes n'était pas leur place, et aussi les hospices et hôpitaux, où, à défaut d'une organisation méthodique de secours renouvelables, leur traitement entraînait des charges écrasantes.

Les vieillards,
infirmes
et incurables
et les dépôts
de mendicité.

Dans l'excellent Rapport qu'il donna au Sénat sur la question de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, en 1904, l'honorable M. Paul Strauss rendit justice à MM. Charles Dupuy, du Conseil supérieur de l'Assistance publique, Léveillé, Félix Voisin, du Conseil supérieur des prisons et surtout Duverger, de la Société générale des prisons, pour le soin attentif avec lequel ils essayèrent de distinguer des mendiants et vagabonds proprement dits, les vieillards et infirmes incapables de travail. On y lit la résolution suivante, votée à Paris en 1895 par le cinquième Congrès pénitentiaire :

- « 1^o) La Société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage.
- » 2^o) Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et vagabonds, suivant qu'il s'agit :
- » — *a.* D'indigents invalides ou infirmes ;
 - » — *b.* De mendiants ou vagabonds accidentels ;
 - » — *c.* De mendiants ou vagabonds professionnels.
- » Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence.
- » Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée, et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours, méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire.
- » Les derniers doivent être l'objet d'une répression sévère, de nature à empêcher la récidive. »

Les vieillards,
infirmes
et incurables
et les
établissements
hospitaliers.
Hospices.

Les vieillards, infirmes et incurables encombraient aussi les hospices (1) et hôpitaux, et souvent très indûment. Dans le premier cas, c'étaient des malheureux qu'on aurait fort bien pu secourir à domicile ; dans le second, c'étaient des incurables qui prenaient les lits des malades. Ici, l'abus fut particulièrement marqué, après que la loi du 15 juillet 1893 eût rendu obligatoire le service de l'assistance médicale gratuite. Dès que celle-ci eût été appliquée, les rapports officiels signalèrent le mal, sans indiquer toujours le remède logique, qui consistait à ne pas traiter l'incurable plus mal que le malade, et à lui accorder, à lui aussi, le droit à l'assistance (2). M. Strauss cite sur ce point des textes précieux :

Hôpitaux.

» M. le Docteur Dreyfus-Brisac signalait dans son rapport au
» Conseil supérieur de l'assistance médicale dans les campagnes, la
» fâcheuse tendance de nombreux établissements hospitaliers à faire
» dans les hôpitaux une place exagérée aux vieillards et aux
» infirmes, qui devraient être secourus à domicile. Le rapport
» sur l'exécution pendant l'année 1895 de la loi du 15 juillet 1893

(1) La loi du 7 août 1851 avait prévu qu'un règlement approuvé par le Préfet et établi par la Commission administrative de l'hospice déterminerait les conditions de domicile et d'âge ou d'infirmité, nécessaires pour y être admis. Mais l'admission des vieillards et incurables donna lieu à de véritables abus. La Commission administrative a bien le droit, aux termes de la même loi (Cf. aussi loi du 21 mai 1873) d'employer une partie de ses ressources en secours annuels à domicile, pour les vieillards et les infirmes, mais pratiquement elle n'en use jamais, jugeant qu'elle sort de son rôle pour empiéter sur celui de la Commission administrative du bureau de bienfaisance.

(2) Cf. Rapport de M. Monod sur les opérations des années 1897, 1898, 1899 (Assistance médicale gratuite) : « Comment les communes ne seraient-elles pas tentées d'assimiler dans certains cas les incurables aux malades proprement dits ? C'est le moyen pour elles d'obtenir le concours du département et de l'État. On ose à peine les blâmer quand on songe que, peut-être, si ce concours ne leur était pas acquis par ce moyen peu correct, des malheureux resteraient sans assistance quelconque. Ajoutons que les malades, hospitalisés régulièrement en vertu de la loi de 1893, peuvent, en cours de traitement, devenir incurables. Du jour où l'incurabilité a été constatée, l'assistance cesse d'être légalement obligatoire et, de ce jour, la commune ou le département qui les a assistés est dans l'alternative, ou de commettre un acte irrégulier en prolongeant le séjour hospitalier, ou de commettre un acte inhumain en mettant l'hospitalisé, devenu incurable, à la porte de l'hôpital. Il y a de nombreux exemples des uns et des autres. »

» déclarait qu'il y avait inconvénient grave à conserver, comme le
» font certains établissements, les incurables dans les services
» d'hôpitaux qu'ils encombrant au détriment des malades, augmen-
» tant, sans profit pour ces malheureux, les sacrifices de la collecti-
» vité qui les assiste. »

Il n'y a donc pas à douter que le désir de rendre les institutions d'assistance à leur rôle véritable ait porté beaucoup de bons esprits à réclamer la réalisation d'un système d'assistance spécial aux vieillards et incurables. Mais il faut se hâter d'ajouter que la nécessité de cette création s'imposait d'elle-même et que le sentiment qu'elle devait être régie par le principe de l'obligation se développait de jour en jour. Plus ou moins clairement, on sentait le besoin de donner corps aux si généreuses — et si stériles — doctrines de la Convention. « Le but que doit se proposer un Gouvernement dévoué à la démoc-
» ratie est de mettre en pratique les principes de solidarité sociale
» consacrés par la Révolution française et d'arriver enfin à une orga-
» nisation de l'Assistance publique *telle que le vrai besoin soit*
» *toujours secouru*, sans que jamais l'imprévoyance ou la paresse
» reçoive un encouragement. » Voilà ce que disait le 13 juin 1888, devant le Conseil supérieur de l'Assistance publique, M. Charles Floquet, Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur (1). Il ne s'en tenait pas d'ailleurs aux paroles. Il adressait, la même année, aux préfets une pressante circulaire pour inviter les conseils généraux à organiser l'assistance aux vieillards et aux infirmes dans chaque département, avec l'aide des communes, sur les bases et avec les ressources qui leur paraîtraient les plus opportunes. Cet appel fut vain, malheureusement.

Au ministère même, la question n'était pas perdue de vue, encore que la doctrine ne fût pas toujours exprimée sous une forme claire et sûre. Le Directeur de l'assistance et de l'hygiène sociale, M. Henri Monod, écrivait l'année suivante (2). « La Société *se doit* de venir

(1) Paul Strauss. Op. cit., p. 4.

(2) Rapport du 26 janvier 1889 en vue de l'organisation de l'assistance aux vieillards indigents et aux incurables. Cf. Strauss. Op. c., p. 4.

La nécessité
de
reconnaissance
du principe
d'obligation.

M. Floquet
(1888).

M. Monod (1889).

» en aide à ceux de ses membres qu'arrêtent définitivement dans
» leur activité la vieillesse ou les infirmités..... Quelle objection
» pourra-t-on faire à ces malheureux qui réclament assistance?
» Dira-t-on qu'ils auraient dû être prévoyants, mettre de côté dans
» les années de force de quoi subvenir aux années d'affaiblissement?
» Certes, il faut par tous les moyens encourager la prévoyance ;
» il faut multiplier les facilités pour qu'elle s'exerce ; mais est-il
» bien sûr que tous les travailleurs puissent épargner ? Et, s'ils
» ne l'ont pas fait, faut-il pour cela les abandonner ? Dans une
» démocratie, la solution d'une semblable question ne saurait être
» douteuse. »

Le souci de n'exclure personne du bénéfice de l'assistance, le désir de ne pas décourager la prévoyance et de se montrer plus indulgent pour ceux qui n'ont *pas pu* épargner, semblent découler d'une doctrine qui, si libérale qu'elle soit, ne considère pas comme strictement subjectif le devoir d'assistance. Mais les mots du début : « la Société *se doit* » ne montrent-ils pas qu'il s'agit ici, dans la pensée de l'auteur, d'un devoir de charité — de charité intelligente sans doute, choisissant son objet — mais d'un devoir moral de la collectivité, tout simplement ?

Depuis ce moment, les esprits ne cesseront d'évoluer vers la doctrine de l'obligation et du devoir de solidarité. Les étapes sont nombreuses et courtes.

Le Congrès international d'Assistance de l'Exposition de 1889 vote le principe que l'assistance publique doit être rendue obligatoire par la loi en faveur des indigents qui se trouvent temporairement ou définitivement dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. Deux ans plus tard, c'est M. Hermann Sabran, président du Conseil général des hospices de Lyon et rapporteur au Conseil supérieur de l'Assistance publique d'un projet de loi pour l'organisation de l'assistance aux vieillards et aux incurables, qui se déclare partisan de l'assistance obligatoire ; mais cette opinion s'inspire surtout de considérations de fait et résulte de l'insuffisance démontrée du système d'assistance

M. Sabran
(1891).

facultative et embryonnaire alors en vigueur (1). Après avoir remarqué que rien n'existait en fait jusqu'alors, en dehors des villes, M. Sabran disait : « Nous croyons que si l'obligation n'était pas » imposée, tout projet qui serait présenté dénué de sanction ne » recevrait pas d'application. »

Conseil
supérieur
de l'assistance
publique
(1892)

Entrainé par ces convictions, le Conseil supérieur de l'assistance publique vota le texte d'un projet de loi sur la matière en 1892 et ses discussions eurent au Parlement d'autant plus d'écho qu'on connaissait bientôt par une enquête (faite en 1895) le lamentable résultat des instructions adressées aux Préfets par le Ministre de l'Intérieur en 1888 : 15 ou 20 départements seulement avaient *commencé* à organiser l'assistance aux vieillards !

Projet
de résolution
à la Chambre
(1895).

Des propositions (2) Georges Berry, Emile Rey (3) et Lachize, un rapport Fleury-Ravarin furent déposés à la Chambre. M. Louis Barthou, Ministre de l'Intérieur, présidant la séance d'inauguration du Congrès national d'assistance de Rouen, devant lequel M. Paul Strauss était rapporteur, prenait l'engagement de déposer un projet de loi portant institution d'un système d'assistance obligatoire aux vieillards et infirmes. Cependant la question n'était pas encore mûre au Parlement, et le projet de résolution adopté à l'unanimité par la Chambre des Députés le 27 décembre 1895, au cours d'une séance

(1) M. Hermann Sabran se montre aussi frappé de l'anomalie que nous avons signalée plus haut, en exposant que les vieillards, infirmes ou incurables abusent souvent d'institutions d'assistance qui ne leur étaient point destinées. L'assistance « aux vieillards et incurables. disait-il, s'exerce souvent au détriment des malades dans quelques hôpitaux, et presque partout au préjudice des pensionnaires des dépôts de mendicité. »

(2) Cf. Paul Strauss. Op. cit. p. 9.

(3) La proposition Emile Rey, du 22 février 1895, fut renouvelée par son auteur pendant les législatures suivantes et fut l'une de celles qui servirent de base au Rapport fait en 1903, au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

C'est donc à M. Emile Rey que revient « le mérite d'avoir pris devant le Parlement l'initiative de la réforme » réalisée par la loi du 14 juillet 1905, comme l'a fort bien reconnu M. Bienvenu-Martin, Rapporteur de la loi devant la Chambre.

consacrée à la préparation de la loi sur la bonification des pensions de retraite, ne vise qu'à amorcer une législation nouvelle :

« La Chambre, résolue à organiser dans le plus bref délai possible
» l'assistance des infirmes et des vieillards indigents par la contribu-
» tion des communes, des départements et de l'Etat, prend acte de
» la promesse faite par le Gouvernement de proposer dans le budget
» de 1897 les crédits nécessaires pour jeter les premières bases de
» cette organisation. »

On voulait donc édicter un système rationnel d'assistance facultative, avant d'en venir à l'obligation. Le Gouvernement exauça ce désir en faisant voter, dans la loi du 29 mars 1897, un article (43) ainsi libellé :

Subventions
aux pensions
facultatives.
Loi
du 29 mars 1897.

» A partir du 1^{er} janvier 1897, l'Etat contribuera, dans les con-
» ditions de la loi sur l'assistance médicale et conformément aux
» barèmes A et B de cette loi, au paiement de toute pension
» annuelle d'au moins 90 francs et de 200 francs au plus, constituée
» par les départements ou les communes, d'accord avec les Conseils
» généraux, en faveur de toute personne de nationalité française,
» privée de ressources, incapable de subvenir par son travail aux
» nécessités de l'existence, et soit âgée de plus de 70 ans, soit
» atteinte d'une infirmité reconnue incurable, sans que le nombre des
» pensions auxquelles devra contribuer l'Etat puisse dépasser, par
» département, 2 pour 1000 de la population et sans que cette con-
» tribution, pour chaque pension, puisse être supérieure à 50
» francs.

« Cette pension annuelle sera toujours révocable. »

Dans la pensée même du législateur, ces dispositions n'avaient qu'un caractère transitoire. Leur rédaction est cependant fort intéressante en ce qu'elle pose un certain nombre de principes qui seront consacrés ultérieurement, les uns immédiatement, les autres après de vives discussions, par les textes qui régissent actuellement la matière.

Un crédit de 590.000 francs fut annuellement voté, à partir de cette époque pour faire face aux dépenses de participation de l'État

dans le service des pensions facultatives allouées par les départements et les communes. Cette participation était due, même si les départements avaient institué les pensions en question sans recourir à la création de centimes spéciaux, sous la condition que la dépense serait payée au moyen de ressources provenant de l'impôt (1).

Les premiers résultats ne répondirent pas aux espérances qu'on avait conçues : 14 départements seulement accordèrent en 1897 des pensions sous le nouveau régime, et de nouvelles propositions furent formulées devant le Parlement : (2) Proposition Strauss au Sénat, le 20 janvier 1898, nouvelle proposition de loi Emile Rey et Lachière devant la Chambre. Entre temps le Conseil Supérieur de l'Assistance Publique renouvelait ses vœux tendant à l'institution de l'Assistance obligatoire (3). Mais le rapport présenté à la Chambre par M. Bienvenu-Martin, le 19 février 1900, au nom de la Commission de prévoyance et d'assurance sociales, ne recevait aucune sanction... Il est vrai que l'auteur, avec la collaboration de Messieurs Audiffred, Louis Barthou, Delbet, Paul Guieysse et Pourteyron, députés, en reprenait aussitôt les conclusions sous forme d'une nouvelle proposition de loi.

Cependant le Congrès international d'assistance de 1900, les belles conférences faites à Paris en 1901 sur l'idée de solidarité — et dont nous avons eu l'occasion de parler ci-dessus —, le fonctionnement normal d'un système d'assistance obligatoire, médicale gratuite, rendaient de plus en plus urgente la création d'un service obligatoire d'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. C'est en vain que la loi du 30 mars 1902 essaie d'améliorer celle du 29 mars 1897 en diminuant (4) la part des communes dans les

Loi
30 mars 1902.

(1) Cf. Séance du Sénat du 16 décembre 1897. Discours du Ministre de l'Intérieur.

(2) Cf. Paul Strauss, op. cit., p. 10.

(3) Séance du 19 mars 1898.

(4) De 10 %. — Art. 61 de la loi du 30 mars 1902. Le même article dit :

« Néanmoins, la part de l'État ne dépassera jamais 60 fr. par pension, et le total de la subvention de l'État sera fixé chaque année par la loi de finances... »
» La pension ne pourra être supérieure à 200 francs, ou inférieure à 50 francs.»

Les pensions établies sur les bases de la première loi (1897) ne devaient pas être modifiées.

pensions facultatives, telle qu'elle résultait du barème A annexé à la loi sur l'assistance médicale, et en majorant celle de l'État, en abaissant le minimum du montant des pensions auxquelles cette participation était applicable, en augmentant le maximum de la part possible de l'État dans chaque pension.

L'enquête faite de 1898 à 1902 par l'Office du travail montre bientôt que les départements et communes n'usent que très parcimonieusement de la faculté qui leur est laissée d'instituer des pensions, en en partageant les charges avec l'État. Il résulte d'autre part du rapport (1) présenté par M. Morlot, député, sur le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1903, que si 52 départements ont créé d'une façon plus ou moins correcte le service des pensions facultatives, le nombre de celles-ci augmente très lentement, et que le chiffre des annulations sur le crédit de 590.000 francs s'est élevé, après plusieurs années de fonctionnement du système, à 480.000 francs (1900) et 474.000 francs (1901), ce qui revient à dire qu'en 1901, 20 % seulement du crédit a été employé. N'aurait-on pu répéter alors ce que M. Sabran avait écrit plus de dix années auparavant? Les charges de l'État augmentent sensiblement en 1902 (2), année où 63 départements organisent les pensions facultatives, mais elle profitent surtout aux départements où se trouvent les grandes villes, la Seine qui compte à elle seule 9.428 pensions sur 20.281, le Nord qui en compte 2.403, les Bouches-du-Rhône, qui en comptent 1.468, et elles sont loin encore d'atteindre le montant du crédit voté par le Parlement.

Aussi voyons-nous bientôt celui-ci se préoccuper à nouveau de

(1) Cité par M. Bienvenu-Martin, Rapport à la Ch. des Députés, 4 avril 1903.

(2) Le rapport de M. Strauss au Sénat, déjà cité, donne dans son Annexe II les résultats détaillés pour l'année 1902 de l'application des lois sur les pensions facultatives d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

Ils donnent un nombre total de 20.281 pensions, pour 2.215.319 fr. 70, répartis comme suit :

Concours des établissements de bienfaisance . . .	17.990 55 fr.
Part des Communes.....	1.395 521 88 fr.
Part des Départements.....	528.625 80 fr.
Part de l'Etat	273.181 47 fr.

l'obligation. Quelques jours après qu'un certain nombre de députés socialistes (MM. Vaillant, Allard, Bouveri, Chauvière, Constans, Dejeante, Delory, Dufour, Sembat, Thivrier et Walter) venaient de rappeler l'attention de la Chambre sur l'assurance sociale obligatoire [en déposant (Séance du 6 novembre 1902) une proposition de loi qui avait été déjà repoussée, sous une forme presque identique, l'année précédente, comme contre-projet au projet gouvernemental de retraites ouvrières], la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre rédigeait un programme de solidarité sociale qu'elle se déclarait prête à faire réaliser. Le 5 décembre 1902, cette Commission, présidée par M. Millerand, assisté de MM. Guieysse et Sarrien, votait la résolution suivante :

Programme
de la
Commission
d'assurance
et de
prévoyance
sociales
de la Chambre.

- « La Commission, considérant qu'il est du devoir de la République d'instituer un service public de solidarité sociale ;
- » Que la solidarité sociale diffère essentiellement de la charité en
- » ce qu'elle reconnaît aux intéressés définis par la loi un droit et
- » qu'elle leur donne un moyen légal de le faire valoir ;
- » Que le principe de la solidarité sociale inspire et commande
- » deux formes distinctes de réalisation : l'assurance et l'assistance.
- » En ce qui touche l'assurance :
- » Considérant que son but est de constituer à tous les membres
- » de la nation des moyens de s'assurer par leurs seules ressources
- » personnelles une retraite de vieillesse et d'invalidité ;
- » En ce qui touche l'assistance :
- » Considérant que dans tous les cas où, pour une raison quel-
- » conque, un vieillard ou un invalide se trouve privé de toute
- » ressource, le devoir strict de la nation est d'intervenir pour
- » l'assister ;
- » Considérant que la conclusion nécessaire de ces prémisses est
- » l'obligation pour tous les membres de la nation de participer aux
- » charges de la solidarité sociale ;
- » Décide la création, selon ces principes, d'un service public de
- » solidarité sociale et de prendre pour base de ses travaux les deux
- » rapports déposés au nom de la Commission précédente par

» MM. Guieysse et Bienvenu-Martin, qui lui ont été renvoyés sous forme de proposition de loi. »

Voilà du moins qui est parler net.

Nous ferons toutes réserves, d'une part sur l'institution d'un « service de solidarité sociale », qui semble se limiter à l'assurance sociale et à l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, tout comme si les principes qui le doivent régir ne s'appliquaient pas à d'autres matières, notamment à toute l'assistance et en particulier à l'assistance médicale ; d'autre part sur la pétition de principe qu'on formule en mettant à priori sur le même plan les retraites obligatoires et l'assistance obligatoire, Nous avons à revenir sur ce point, et nous arriverons à des conclusions toutes différentes.

En ce qui concerne l'assistance, la Commission avait du moins fort clairement résumé les principes dont nous avons exposé plus haut la justification. Le programme était arrêté ; il restait à le réaliser.

M. Bienvenu-Martin déposa (séance du 4 avril 1903) un remarquable rapport, conforme aux principes formulés par la Commission.

D'autre part la question fut discutée d'une manière approfondie par la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, sous la présidence de M. Louis Barthou.

Quelque préparée qu'elle fût, elle ne demanda pas moins d'une dizaine de séances (1) pour la discussion à la Chambre des Députés, où la Commission et le Gouvernement avaient d'un commun accord réclamé l'urgence, c'est-à-dire demandé qu'il fût procédé à une seule délibération. Votée le 15 juin par la presque unanimité de l'Assemblée (537 voix contre 3, avec 23 abstentions), la proposition fut transmise au Sénat le 18, pour y être distribuée le 22 juin 1903. La Commission nommée le 2 juillet 1903, présidée par M. Emile Labiche, confia à M. Paul Strauss le soin de rédiger à son sujet le rapport d'usage qui, déposé le 23, fut distribué le 26 février 1904. L'Avis de la Commission des Finances fut pris également (16-22 décembre 1904). C'est donc seulement en 1905 (!) qu'elle put venir

Vote de la loi
du
14 juillet 1905.

(1) Séance du 27 mai 1903 et suivantes.

en discussion. Le Sénat apporta au texte de la Chambre d'importantes modifications, qui nécessitèrent un nouveau voyage au Palais-Bourbon.

La loi fut enfin promulguée le 14 juillet 1905.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ces débats qui furent, hélas ! souvent confus et mal conduits. Ils révélèrent, comme il fallait s'y attendre, que tous les parlementaires n'avaient pas compris l'opportunité de la réforme. Certains d'entre eux s'effrayaient surtout du principe de l'obligation, créant en faveur de l'indigent un droit véritable, le constituant créancier de la commune, du département, de l'Etat. C'est ainsi que M. Guyot, Sénateur, déposa une proposition de loi (séance du Sénat du 26 novembre 1903) où il se déclarait satisfait en principe des textes des lois de 1897 et 1902, désireux seulement de les perfectionner et de les compléter, en en restant au système des pensions facultatives. Sans doute, reconnaissait M. Guyot dans son Exposé des motifs, « il peut se faire que quelques » municipalités soient réfractaires à l'idée, au principe de la bienfai- » sance, de la solidarité sociale, pour nous servir de l'expression à » la mode, dont on abuse parfois étrangement ; il peut se faire que » des infortunes imméritées, dans les conditions indiquées par la » loi, restent sans secours par le fait de l'incurie ou de la mauvaise » volonté de la municipalité de leurs communes, » et l'auteur proposait que les intéressés ou leurs protecteurs, amis, voisins, etc... pussent adresser une requête au préfet qui en saisirait le Conseil général ; la question serait mûrement étudiée ; le préfet, au cas où il admettrait la légitimité de la requête, pourrait imposer d'office la commune de la somme nécessaire, « en tenant compte, bien » entendu, de sa situation financière. »

C'était certes une amélioration ; ce n'était pas celle qu'attendaient les esprits désireux de soustraire définitivement les indigents au plus odieux des arbitraires, l'arbitraire de la politique de clocher et de la jalousie de village, et il n'y avait pour cela qu'un moyen, armer ces indigents d'un droit véritable, comportant sanction. Et quels arguments mettait-on encore en avant, pour entraver cette importante

Les adversaires :
La proposition
de loi
de M. Guyot
(Sénateur
du Rhône).

Les arguments
contre
l'obligation :

réforme? Trois surtout : l'assistance généralisée, obligatoire, constitue — disait-on — une véritable prime à l'imprévoyance et à la paresse; elle est la mort de cette admirable bienfaisance privée qui a été, depuis toujours et surtout au siècle dernier, la gloire de notre pays; elle fera enfin double emploi avec l'assurance obligatoire.

A. — L'assistance obligatoire, prime à l'imprévoyance et à la paresse.

Nous n'insisterons pas sur le premier argument. Il peut valoir contre les erreurs de méthode, voire des maladresses d'organisation; il ne porte pas contre le principe même de l'assistance obligatoire. Nous aurons l'occasion d'y revenir. C'est aux gouvernements et aux fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, qu'il appartient de s'inspirer de son esprit (1).

B. — L'assistance obligatoire et la disparition de la bienfaisance privée.

Le second argument n'est guère plus nouveau que le premier et il y a beau temps qu'on l'oppose à tout système d'assistance publique. L'étude des rapports de l'assistance privée et de l'assistance publique demanderait à elle seule un long développement. Nous rappellerons seulement qu'à côté d'admirables qualités, la bienfaisance privée présente de graves inconvénients : ses secours sont aléatoires et son effort, variable dans le temps comme dans l'espace, inégalement réparti, ne sait pas — ne peut pas — se modeler sur le besoin à satisfaire; organisée le plus souvent sans plan d'ensemble, elle risque de négliger de douloureuses misères et de donner lieu par ailleurs à des doubles emplois.... Est-ce à dire que cette bienfaisance privée soit inutile? Évidemment, non; et tout le monde est d'accord sur ce point.

« Il n'est pas juste de soutenir, a écrit en 1903 M. Bienvenu-
» Martin, que l'esprit de générosité des particuliers n'aura plus à
» s'exercer le jour où le budget prendra à sa charge l'entretien des
» vieillards et des infirmes. Que d'œuvres intéressantes solliciteront

(1) Cf. Strauss. Op. cit. p. 22. — Le Comité d'organisation du Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée en 1900 avait chargé M. Georges Rondel d'étudier les « Moyens de secourir la vieillesse sans que l'organisation » des secours constitue une prime à l'imprévoyance. » Son enquête aboutit à une proposition de ne décompter que partiellement, pour le calcul de la quotité de l'allocation à accorder, les ressources provenant d'une pension de retraite.

» encore leurs largesses : de nouveaux hospices à fonder, les familles chargées d'enfants, les veuves à secourir, etc... »

On peut aller plus loin et souhaiter que l'assistance privée ne se borne pas à choisir un nouveau champ d'action, mais que pour celle-là même que l'assistance publique paraît lui prendre, elle se fasse la collaboratrice intelligente de cette dernière : nous en verrons les moyens. Bien plus, il est des cas où le principe de l'obligation inscrit dans nos lois renforce l'action de l'assistance privée, et — quelque paradoxal que cela puisse paraître — c'est ce qui a lieu pour l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Comme on l'a fort bien fait remarquer (1), la bienfaisance privée ne comprend pas seulement l'assistance générale par les collectivités, associations et congrégations ou l'assistance d'individu à individu ; elle comprend aussi l'assistance familiale. Il existe entre des parents ou alliés à un degré proche des devoirs d'assistance, devoirs moraux que la loi a depuis longtemps ratifiés et sanctionnés (2). Nous reconnaitrons plus loin que les collectivités, en se substituant dans certains cas aux particuliers pour l'accomplissement de ce devoir, sauf ensuite à recouvrer sur les intéressés le montant des charges qu'elles ont indûment supportées, auront consolidé et renforcé le sentiment d'un devoir d'assistance plus sacré que les autres, chez ceux qui auraient tendance à l'oublier.

C. — L'assistance obligatoire faisant double emploi avec les retraites ouvrières.

Il est faux enfin de dire que l'assistance obligatoire doit faire double emploi avec un système de retraites ouvrières, s'il est jamais voté. L'argument comporte la réponse qu'on aurait pu opposer déjà au reproche de décourager la prévoyance, adressé à la reconnaissance du principe d'obligation. La retraite ouvrière, obligatoire ou non, fruit de l'épargne, individuelle ou non, est une chose ; le secours en est une autre. Là, c'est, sinon le confort, au moins l'aisance ; ici, *c'est le pain*, c'est le minimum d'existence assuré, rien de plus. Et puis les vieillards ne sont pas les seuls bénéficiaires de la loi de

(1) Théodore Tissier, déjà cité.

(2) Code Civil. Articles 205 et suivants.

1905. Il y a aussi les infirmes et les incurables, malheureux qui n'ont peut-être jamais ou presque jamais pu travailler, en vue de se constituer une épargne, une retraite....

Réponse
de M. Strauss.

M. Strauss était donc fondé à passer outre aux propositions formulées par son collègue l'honorable M. Guyot, et à lui dire qu'une loi d'obligation était justifiée, qu'elle était par ailleurs indispensable pour vaincre les résistances irréductibles de certains départements, de certaines communes réfractaires à l'application des lois de 1897 et 1902. « Le seul moyen d'empêcher ces injustices dans la répartition des charges sociales est d'instituer le domicile de secours, permettant à la collectivité qui a fourni l'assistance à un individu de se récupérer sur celle qui la lui devait... Mais la domicile de secours ainsi institué équivalait à l'assistance obligatoire. »

Voilà quatre ans que la loi d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables a été votée ; il y a trois ans à peine qu'elle est appliquée. C'est un délai bien court doute pour qu'on puisse dire si les résultats obtenus justifiaient les espérances de ses auteurs, suffisant cependant pour permettre d'examiner avec profit les conditions de son fonctionnement, et de chercher à redresser les erreurs ou les abus auxquels elle peut avoir donné lieu. C'est que nous essaierons de faire, brièvement, sincèrement (1).

(1) M. Edouard Campagnole, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur et secrétaire général du Conseil supérieur de l'Assistance publique, a publié un excellent « Commentaire de la loi du 14 juillet 1905 » auquel nous renvoyons avec plaisir les lecteurs désireux d'approfondir la question.

CHAPITRE III.

LOI DU 14 JUILLET 1905. — LES BÉNÉFICIAIRES.

La loi du 14 juillet 1905 a reçu de l'initiative du Sénat le titre très explicite de « *Loi relative à l'Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables* (1). » Nous avons déjà vu ce qu'il fallait entendre par « assistance obligatoire » et de quelles discussions le principe de l'obligation a fait l'objet avant d'être admis dans la législation française et depuis même qu'il sert de base à plusieurs de nos lois. Nous comprendrons dans le présent chapitre l'étude des qualités et conditions requises par la loi, des personnes qui demandent à bénéficier de son application.

Que faut-il entendre tout d'abord par : vieillards, infirmes, incurables ?

Les vieillards

Il est certain que la notion de vieillesse est purement qualitative et qu'on peut malaisément déterminer l'âge où commence cette dernière période de la vie humaine qui n'a comme caractéristique, d'ailleurs relative, que l'affaiblissement des qualités intellectuelles et physiques. C'est par convention pure qu'on n'a voulu comprendre sous la dénomination de vieillards admis à l'assistance obligatoire que les personnes âgées de soixante-dix ans au moins. « C'est, » dit M. Bienvenu-Martin, dans son fort intéressant rapport d'avril 1904, « la règle qui a été adoptée dans les projets élaborés par le » Conseil supérieur de l'assistance publique et par les commissions » nommées sous les deux précédentes législatures (2). En maintenant à soixante-dix ans l'âge requis pour l'obtention de l'assistance,

(1) Ce titre, déjà choisi par MM. Emile Rey et Lachièze, d'une part, et par M. Bienvenu-Martin, d'autre part, pour leurs propositions de loi, avait été changé par la Chambre, lors de son premier vote (1903) en celui de : « Proposition de loi créant un service public de solidarité sous forme d'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables. »

(2) C'était également la règle posée par l'article 43 de la loi du 27 mars 1897 et l'article 61 de la loi du 30 mars 1902, en matière de participation de l'Etat dans les pensions facultatives constituées par les départements et les communes.

» nous avons été mus à la fois par le désir de limiter les dépenses
» qu'entraînera l'exécution de la loi, et par le souci d'éviter les
» inconvénients d'ordre économique et moral qui pourraient se
» produire si cet âge était abaissé. » Cette disposition paraît fort sage.

L'exemple de la Belgique, qui avait adopté l'âge de 65 ans comme âge d'entrée en jouissance des pensions créées sous le régime de sa loi du 10 mai 1900, ne présentait en l'espèce aucun intérêt, puisque cette loi n'avait organisé en réalité que des primes d'encouragement à la prévoyance libre et non point des pensions d'assistance. Il n'y avait pas à retenir davantage celui du Danemark qui vivait sous le régime des lois d'assistance des 27 juin 1891, 7 avril 1899 et 22 mai 1902, pour la double raison que les conditions économiques de ce pays sont très différentes des nôtres et que l'assurance obligatoire n'y est accordée qu'à certaines catégories, très restreintes, de vieillards indigents.

L'an dernier, le Parlement britannique a montré qu'il approuvait le choix de la limite d'âge que les circonstances ont imposée au Parlement français, en l'adoptant à son tour pour le système de pensions de retraite qu'il vient de discuter et d'adopter et qui constitue à proprement parler un régime d'assistance plus que d'assurance ouvrière.

Les infirmes
et incurables.

Les caractères auxquels on pourra reconnaître l'infirmes et l'incurable sont malheureusement beaucoup moins nets. C'est à l'autorité communale ou départementale, aux conseils organisés pour accueillir les recours des intéressés dans la commune même, dans le département, auprès du Ministre de l'Intérieur, qu'il appartiendra de prendre une décision pour chaque cas particulier, sans inutile et inhumaine sévérité comme sans générosité excessive, avec l'esprit d'impartiale équité qu'on est en droit d'attendre d'eux, dans l'examen de questions qui doivent rester étrangères aux misérables querelles politiques ou locales. Leur tâche s'est d'ailleurs trouvée facilitée par l'établissement d'une sorte de jurisprudence spéciale dont nous ne pouvons indiquer ici que les principales modalités, telles qu'on les

trouve exposées dans les circulaires si documentées du Ministère de l'Intérieur.

Les incurables
et les victimes
de maladies
chroniques.

D'une manière générale, l'infirmité et l'incurabilité doivent être d'abord soigneusement distinguées « de la maladie, même chronique, » qui reste du ressort de la loi du 15 juillet 1893. Il ne faudrait pas » qu'après avoir, par un subterfuge qu'excusait l'humanité, traité » comme malades des incurables pour lesquels l'assistance n'était » pas encore obligatoire, on fit maintenant passer des malades pour » des incurables afin d'atténuer, au détriment de l'Etat, la charge » normale des finances communales et départementales (1). » C'est aux préfets qu'il appartiendra de s'assurer que les conseils municipaux ne faussent pas l'esprit des lois de 1893 ou de 1905 et n'appliquent chacune d'elles que dans la zone que lui a assignée la volonté souveraine du législateur.

Les aliénés,
idiots
et épileptiques.

On devra s'attacher également à distinguer des bénéficiaires de la loi de 1905, les aliénés qui relèvent de celle de 1838. Il a été expressément stipulé, en effet, que la législation spéciale concernant ces malades n'était pas abrogée et que la loi d'assistance obligatoire ne leur était en aucune manière applicable, même en matière de détermination du domicile de secours. Sans doute, la distinction sera parfois difficile. Les idiots et les épileptiques en particulier sont-ils assimilables aux aliénés ou aux infirmes et incurables, bénéficiaires de la loi de 1905? On a admis (2) qu'il faudrait chercher une solution par espèce et recourir dès qu'il en sera besoin à l'appréciation d'un médecin aliéniste, « D'une manière générale, il est à considérer que » l'idiote, admis à l'assistance de la loi de 1905, serait presque » toujours un objet de gêne considérable pour les autres pension- » naires de l'établissement, s'il était hospitalisé, et, chose plus » grave, qu'on ne pourrait l'hospitaliser que s'il y consentait, et » seulement tant qu'il y consentirait; il lui serait loisible de réclamer » l'assistance à domicile. Or, personne ne conteste les dangers que

(1) Circulaire du 16 avril 1906. Article 1^{er}. § 2.

(2) Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 1908. Article 40.

» court l'idiot de vaguer et les dangers qu'il fait courir à autrui.
» Quant aux épileptiques, on peut en dire autant suivant la fréquence
» et la gravité des crises. Il se peut qu'un épileptique, même incur-
» rable, ne soit pas, du fait de sa triste maladie, empêché de
» subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; il se peut
» qu'incapable de travailler, son état ne comporte pas le placement
» dans un asile d'aliénés ; mais il se peut aussi que ce placement
» soit le mode d'assistance qui convienne le mieux à sa situation.
» C'est affaire au médecin aliéniste d'en juger. »

Est-il besoin de faire remarquer que les mots d'infirme et d'incurable ne sont nullement synonymes et qu'il existe des infirmités graves mais non incurables qui, toutes autres conditions d'admission à l'assistance remplies, pourront avoir assuré à ceux qui en sont atteints le bénéfice de la loi de 1905 ; celui-ci cessera de leur être acquis le jour où l'infirmité aura disparu ou sera suffisamment atténuée. Il existe aussi des maladies incurables auxquelles on ne peut donner le nom d'infirmités . . . et ce sont celles qui seront bien souvent les plus délicates à examiner au point de vue de l'ouverture du droit à l'assistance, la tuberculose ou la syphilis par exemple.

Les enfants
de moins
de seize ans.

La commission centrale d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables instituée près du Ministère de l'Intérieur, conformément à l'article 17 de la loi (1), a décidé, dans ses séances des 19 et 26 février, 12 et 27 mars 1907 que le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 ne serait accordé aux mineurs atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable et appartenant à des familles dénuées de ressources, que s'ils sont âgés de plus de seize ans et incapables de

(1) Elle a été constituée par un arrêté du 18 janvier 1907 et composée de quinze membres du Conseil supérieur de l'assistance publique, élus par leurs collègues, et de deux membres du Conseil supérieur de la mutualité, élus par leurs collègues ; trois membres suppléants ont en outre été désignés. Son statut vient d'ailleurs d'être révisé par la loi du 30 décembre 1908 et un décret du 19 juin 1909 a institué un comité consultatif spécial, indépendant d'elle, qui lui est substitué pour l'étude des questions relatives à l'application de la loi de 1905.

subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. La seconde restriction était de droit, car elle ne fait que reproduire l'une des conditions exprimées dans l'article 1^{er} de la loi et sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure. . . . Quant à la première, elle peut paraître surprenante, mais n'est sans doute pas définitive, puisque le Sénat est saisi actuellement d'une proposition de MM. Rey et Béral ayant précisément pour objet l'assistance aux enfants infirmes et incurables âgés de moins de 16 ans ; en tout état de cause, l'impossibilité de subvenir par le travail aux besoins de l'existence ne résulte pas directement pour les enfants de l'état d'infirmité ou d'incurabilité et si l'on peut souhaiter qu'une législation spéciale vienne leur accorder une protection nécessaire, il était prématuré de leur refuser, en attendant cette dernière, le bénéfice de la loi de 1905. Cette question fut d'ailleurs soumise au Conseil supérieur de l'Assistance publique (1).

Il convient cependant, pour être équitable, de rappeler que le service des enfants assistés comprend, en dehors des services d'enfants trouvés, abandonnés, orphelins de père et mère (2), et déposés (c'est-à-dire recueillis momentanément pendant que l'un au moins de leurs parents est à l'hôpital ou en prison), un service de secours à domicile aux enfants élevés dans leur famille, et qui constitue un service départemental.

*
**

I. — La qualité de Français.

La première des conditions que la loi ait imposées aux vieillards, infirmes et incurables, pour être admis à l'assistance est d'être *Français*. Elle résulte tout naturellement de la nécessité où l'on s'est trouvé de faire supporter au pays des charges relativement élevées, en demandant à l'impôt les ressources indispensables ; c'est à tort que le rapporteur de la loi devant la Chambre des Députés. M. Bienvenu-Martin, a voulu trouver la justification de cette restric-

(2) Circulaire du 14 juillet 1908. Art. 1^{er} A.

(3) Loi du 5 mai 1869.

tion dans les considérations de solidarité nationale sur lesquelles on a basé le principe de l'obligation : il suffit de se rappeler, en effet, que les lois du 29 mars 1897 et 30 mars 1902 qui n'ont organisé qu'un système d'assistance facultative, avaient expressément décidé que l'État ne participerait qu'aux pensions accordées aux personnes de nationalité française.

Sans doute, rien n'empêche les hospices et les bureaux de bienfaisance de continuer à venir en aide aux étrangers dont la situation est digne de pitié, comme ils l'ont d'ailleurs toujours fait, mais c'est là une *faculté* qui est laissée à leurs commissions administratives et l'on ne pouvait songer à leur créer une obligation qui eût été, dans certains cas, singulièrement onéreuse.

Déjà la loi du 15 juillet 1893, qui a organisé l'assistance médicale gratuite, eut bien soin d'exclure les étrangers du bénéfice de l'obligation pour soulager certains hôpitaux (1) des charges que leur avait créées, surtout dans les départements frontières, le texte maladroit de la loi du 7 août 1851, mais elle prévoyait que les étrangers, remplissant toutes les autres conditions légalement requises, pourraient demander à être assimilés aux Français, toutes les fois que le gouvernement aurait passé des traités d'assistance réciproque avec leur nation d'origine. Cette disposition, reprise en 1903 par la Commission de la Chambre, et adoptée par cette Assemblée, permettait de prévoir que les traités seraient établis sur la base du remboursement réciproque des dépenses, chaque pays supportant en principe la charge de ses nationaux, même à l'étranger. Mais, sur l'intervention de M. Victor Leydet, le Sénat renonça à la maintenir, soit qu'il craignît d'attirer inutilement les étrangers en trop grand nombre, sans leur assurer d'autre part aucun droit, soit qu'il considérât qu'une loi purement française n'avait pas à donner à la diplomatie des indications parfaitement inutiles ; il fut d'ailleurs entendu que la suppression décidée n'avait aucun caractère d'hostilité contre l'éventualité de l'ouverture de négociations internationales en matière

(1) Cf. Avis du Conseil d'Etat du 25 février 1897.

d'assistance, mais qu'on attendrait que des textes précis aient été élaborés, pour en ratifier les dispositions (1).

La question n'a pas été entièrement perdue de vue depuis la promulgation de la loi de 1905. Il existe un comité international d'assistance publique, dont les délégués, réunis à Paris au bureau international d'assistance aux étrangers, au mois de mai 1908, sous la présidence de M. Emile Loubet, ont résolu de procéder à une enquête sur la législation de l'assistance dans les différents pays d'Europe, et de rechercher les bases sur lesquelles pourrait être établie une législation internationale, susceptible d'assurer le bénéfice de l'assistance aux étrangers dénués de ressources, sur le territoire des puissances adhérentes.

II. — De la
privation
de ressources.

Aux termes de la loi, les vieillards, infirmes et incurables ont, en outre, à justifier — et c'est tout naturel — qu'ils sont « privés de ressources. »

Cette condition ne doit pas s'entendre au sens d'une privation de ressources absolue, car elle eût été incompatible, comme on l'a fait remarquer au Parlement même en faisant ressortir l'ambiguïté du texte (2), avec certaines dispositions de l'article 20. Il suffit que les intéressés n'aient pas de revenus équivalents au montant de l'allocation adoptée par chaque commune et considéré par elle comme indispensable à l'existence, s'ils peuvent être assistés à domicile, ou, dans le cas contraire, à celui des prix de la pension de l'hospice où ils doivent être admis. Encore toutes les ressources n'entrent-elles pas en ligne de compte pour leur valeur absolue dans la détermination de ce droit à l'assistance ; nous verrons plus loin que certaines res-

(1) La Commission du Sénat avait imaginé d'admettre au bénéfice de l'assistance obligatoire les étrangers dont le pays d'origine assureraient légalement aux Français « des avantages au moins égaux. » Elle comprit bientôt qu'elle avait fait preuve d'une excessive générosité, car la France, en accordant l'assistance gratuite à certaines catégories d'étrangers, fort nombreux sur son territoire, donnerait plus en réalité qu'elle ne pourrait recevoir pour ses nationaux, qui s'expatrient, comme on le sait, en petit nombre ; elle retira donc sa motion, avant même qu'elle vint en discussion.

(2) Monsieur Lourties, séance du 9 juin 1905 au Sénat.

sources, dites privilégiées, c'est-à-dire celles qui, aux termes de l'article 20, proviennent de l'épargne et de la bienfaisance privée sont l'objet d'une disposition de faveur.

Les recours.

Qu'arrive-t-il si le vieillard, l'infirme et l'incurable sont dénués de ressources, mais s'ils sont entourés de parents qui, dans une situation plus aisée, pourraient leur venir efficacement en aide? Si ces parents sont de ceux auxquels le Code civil impose l'assistance dans ses articles 205, 206, 207 et 212, à titre d'obligation légale, s'ils sont tenus au secours alimentaire « dont l'importance doit être en proportion du besoin de celui qui le réclame et de la fortune de ceux qui le doivent, » leur dette ne détruit pas celle que la loi de 1905 impose à la collectivité. M. Millerand, président de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, l'a fort clairement expliqué à la Chambre, dans sa séance du 29 mai 1903 : il faut que la commune ou le département ou l'Etat soient les débiteurs certains « auxquels vieillards, infirmes, incurables pourront en toute sécurité » s'adresser. »

La commune, le département, l'Etat ne sauraient donc écarter une demande d'inscription sur une liste d'assistance, sous prétexte que le pétitionnaire pourrait trouver près des siens l'aide dont il a besoin. Ils peuvent seulement se faire rembourser tout ou partie des sommes déboursées, en exerçant « leur recours, s'il y a lieu, et avec » le bénéfice à leur profit de la loi du 10 juillet 1904 (1) » contre les membres de la famille de l'assisté » désignés par les articles précités du Code civil « et dans les termes de l'article 208 du » même Code. »

Il serait d'ailleurs aussi correct que sage d'avertir autant que possible les parents de l'inscription sur les listes d'assistance de la personne vis-à-vis de qui ils sont tenus à une dette alimentaire. S'ils

(1) C'est M. de Castelnau qui proposa à la Chambre, le 30 mai 1903, que les recours soient exercés par l'Etat, les départements et les communes avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, afin d'éviter les frais dont l'importance éventuelle eût risqué de faire renoncer ces collectivités à des revendications légitimes.

ont quelque fortune et si, par conséquent, ils savent qu'un recours pourra être ultérieurement exercé contre eux, ils simplifieront tout, le plus souvent, en accordant eux-mêmes à leur proche l'assistance qu'ils n'avaient pas pu ou voulu lui donner jusque-là, et l'inscription deviendra inutile ; on n'aura plus ainsi à se préoccuper d'un recours ultérieur. Si, d'autre part, ils donnent déjà à leur proche les secours qu'ils lui doivent et si celui-ci n'avait d'autre but, en les cachant à la municipalité, que de les cumuler avec des allocations nouvelles, la commune évitera de faire un sacrifice inutile et n'aura pas à effectuer ensuite contre l'intéressé une répétition dont le succès serait d'ailleurs très aléatoire (1).

Le droit de recours n'est pas une innovation. Déjà l'article 5 de la loi du 7 août 1854 l'avait accordé aussi largement que possible aux hospices, sans autre prescription que celle du droit commun, et la loi du 15 juillet 1893 le reconnut également à l'Etat, aux départements et aux communes en matière d'assistance médicale (sans qu'il leur appartienne d'ailleurs de fixer la part incombant à chacune des personnes tenues à la dette alimentaire ; c'est là le rôle du tribunal). La Commission de la Chambre des Députés comprit qu'il n'était pas opportun d'accorder un droit de recours trop étendu en matière d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, dans la crainte que des sommes trop élevées soient réclamées aux familles, dont l'absence n'a pas toujours sa cause dans un sentiment blâmable d'indifférence et qui pourraient se trouver fort gênées pour supporter des répétitions trop importantes. Aussi la loi stipule-t-elle que les recours ne pourraient porter que sur les secours alloués depuis cinq années ; c'est d'ailleurs là une restriction du droit de recours fort exagérée, surtout dans le cas de fraude reconnue.

En principe, les recours ne sauraient être critiqués par les économistes soucieux de conserver aux devoirs de famille leur caractère impérieux. Ce n'est point le lieu d'examiner ici si la famille

(1) Cette règle de simple bon sens est conforme à la jurisprudence de la commission centrale (Cf. Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 août 1907. VII. § 3).

française, qu'on a souvent présentée — avec juste raison — comme la cellule élémentaire de l'organisation sociale du pays, doit ou peut évoluer : il faut seulement reconnaître que dans les circonstances présentes, la solidarité sociale ne doit rien détruire de la solidarité familiale dont la valeur morale est au moins aussi haute, et ce que M. Colson a si justement écrit, à propos de la charité privée, s'appliquerait fort bien à l'assistance publique : « L'appui réciproque » que se prêtent les époux, les parents et les enfants, voire même les » frères et sœurs, est une des causes en même temps qu'un des effets » de l'affection qui les unit. Le jour où l'on aurait fait pénétrer dans » les esprits que ce n'est pas auprès des siens, mais auprès des » œuvres d'assistance, que le malheureux doit chercher le premier » appui, on aurait porté une sérieuse atteinte à l'une des forces » morales les plus puissantes de l'humanité ; si l'ouvrier, dans la » force de l'âge, en venait jamais à croire que ses enfants ou ses » vieux parents trouveront plus de confort ailleurs qu'à son foyer, » qu'en les gardant près de lui, il donne satisfaction à ses senti- » ments au détriment de leur intérêt bien entendu, cette atteinte » deviendrait singulièrement grave. Il y a là... une considération... » qu'il importe de ne jamais perdre de vue. ».

Le recours peut *a fortiori* s'exercer aussi, « soit contre l'assisté, » si on lui reconnaît ou s'il lui survient des ressources suffisantes, » soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation » d'assistance, » par exemple par contrat. Il importait, d'une part, de ne pas donner une véritable prime à la fraude en admettant que la découverte, même tardive, d'une dissimulation commise par l'intéressé de tout ou partie de ses ressources n'entraînerait aucune sanction, et, d'autre part, le souci bien entendu de la gestion de la fortune publique exigeait qu'on réagît contre les tendances de la jurisprudence à considérer les secours d'assistance comme des dons, et qu'on n'imposât pas à titre définitif à la collectivité des charges que l'assisté, d'autres personnes ou sociétés, voire même la succession de l'intéressé, peuvent et doivent supporter.

Le gouvernement fit très sagement remarquer aux préfets que

l'application de ces dispositions légales concernant le recours à porter devant l'autorité judiciaire n'a d'intérêt que s'il est justifié par l'importance des ressources constatées (c'est-à-dire si l'on peut espérer recouvrer une fraction appréciable des sommes dépensées), et, bien entendu, s'il ne doit pas avoir pour effet de faire tomber dans l'indigence celui contre lequel il peut être exercé. On a d'ailleurs reproché à la loi de 1905 d'avoir, sans restriction et sans autre guide que le texte du Code civil, confié aux Conseils municipaux le soin de juger l'opportunité des recours dont il vient d'être question et l'on n'a pas tardé à relever des cas assez nombreux où les actions en remboursement étaient maladroitement ou injustement exercées ; l'ignorance, l'inexpérience et même la partialité de certains Conseils ont provoqué en effet de violentes réclamations et même fait l'objet de constatations officielles, notamment dans le dernier rapport de l'Inspection générale des Services administratifs (1). C'est pour parer dans la mesure du possible à ces abus, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir, qu'un décret, rendu le 3 août 1909 dans la forme des règlements d'administration publique, a exigé que la liste des personnes admises à l'assistance soit accompagnée au moment où elle est adressée au sous-préfet, d'attestations du maire indiquant, pour chaque inscrit, les ressources dont dispose notoirement l'intéressé, d'états relatifs aux membres de la famille tenus de la dette alimentaire, avec toutes les indications nécessaires sur leur état civil, leur adresse, leur profession, leurs charges, leurs ressources, et enfin de renseignements sur les conditions dans lesquelles ces membres de la famille s'acquittent de la dette alimentaire ; s'ils ne s'en acquittent pas le maire doit certifier, soit qu'ils sont dans l'impossibilité de le faire, soit qu'ils ont refusé leur concours, après mise en demeure. L'Administration semble ainsi armée pour suppléer, le cas échéant, à l'incurie de l'autorité municipale.

Quel que doive être le résultat de cette mesure, il faut reconnaître que ce point est un de ceux sur lesquels la loi pourrait être le plus

(1) Officiel du 2 août 1909, p. 833 et suivantes.

facilement et le plus utilement corrigée. La Commission du Budget de la Chambre des Députés semble l'avoir compris, en acceptant, il y a quelques mois, le principe d'un amendement, déposé par M. Charles Dumont, et qui a pour but de « contraindre à payer tous ceux qui » auront des ressources supérieures à un minimum d'existence, et » de dispenser de toute contrainte ou recours de l'Etat, du départe- » ment et de la commune ceux qui n'auront pas ce même minimum. » L'intention est excellente. Il reste à souhaiter que la notion du minimum d'existence, dont il a déjà été question dans les discussions relatives à l'impôt sur le revenu, se cristallise en une définition simple et juste, et ne prête pas elle-même à d'arbitraires interprétations.

III. — De
l'incapacité
de subvenir
à
ses besoins.

La loi de 1905 imposait enfin une troisième condition aux vieillards, comme aux infirmes et aux incurables, celle d'être incapables de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Est-ce à dire que le vieillard se trouvera dans l'obligation, pour se faire admettre à l'assistance, de prouver qu'il est complètement invalide ? Dès lors, la loi n'aurait-elle pas pu, dans son dernier état, se borner à envisager l'invalidité et l'incurabilité ? (1) Pourquoi dit-elle se préoccuper encore de la vieillesse, puisque les vieillards valides sont exclus de son bénéfice ? Le Ministre répond lui-même qu'« on peut consi- » dérer que l'âge de 70 ans est une grave présomption d'incapacité » et que la charge de prouver le contraire incombe à ceux qui » contestent le droit à l'assistance, tandis que la preuve de l'incapa- » cité est au contraire à la charge des personnes qui réclament » l'admission d'un vieillard moins âgé. »

C'est juste et raisonnable, mais bien subtil. . . .

A la vérité, la Chambre s'était montrée plus libérale vis-à-vis des vieillards, au moment de l'élaboration de la loi, en déclarant que la preuve de l'incapacité incomberait aux seuls infirmes et incurables ; elle admettait qu'à l'âge de 70 ans, l'ouvrier pouvait être considéré *a priori* comme incapable de gagner sa vie et « qu'à cet âge l'homme » a payé sa dette de travail, qu'il n'y a plus qu'à vérifier s'il est ou

(1) Comme l'a fort justement fait remarquer M. Clémenceau.

» non dénué de ressources ; » la Commission du Sénat, considérant que certains septuagénaires sont encore assez vigoureux pour se suffire à eux-mêmes en travaillant, et qu'au surplus l'expérience supplée souvent chez eux au défaut de force physique, crut devoir établir pour tous les bénéficiaires une règle uniforme, et — sans doute dans une pensée d'économie — n'accorder l'assistance qu'aux personnes dont on pouvait affirmer qu'elles « se trouvent dans » l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence (1). » C'était montrer bien de la modération dans la générosité !

A peine la loi fut-elle appliquée qu'on put constater les malheureux effets de cette restriction. Pour les infirmes, pour les incurables, les municipalités se montraient le plus souvent pitoyables, et, dans la mesure des ressources, accordaient assez impartialement les allocations nécessaires. Pour les vieillards, il n'en était pas de même ; on leur demandait, conformément d'ailleurs aux indications d'un projet de règlement départemental, approuvé par le Conseil supérieur de l'assistance publique, d'établir leur incapacité de travailler par la production d'un certificat médical sur la nature duquel on était le plus souvent exigeant : c'était parfois un véritable brevet d'infirmité qu'on réclamait. Les décisions prises paraissaient toujours arbitraires ; elles l'étaient quelquefois.

D'autre part, l'ouvrier âgé de soixante-dix ans, qui eût pu gagner en travaillant, non pas « largement sa vie, » mais le plus médiocre salaire, craignait qu'on ne vît dans son effort la preuve qu'il demandait indûment le bénéfice de l'application de la loi, et il renonçait à tout travail, ou du moins s'en cachait, comme d'une occupation honteuse.

Pour faire cesser une situation aussi « immorale et pitoyable, » M. Charles Dumont proposa (le 8 décembre 1907) au Gouvernement et à la Chambre de revenir à la règle qu'on avait d'abord voulu poser.

(1) Formule du Congrès international d'assistance, réuni à Paris, en 1889, à l'occasion de l'Exposition universelle.

Le vote d'un premier amendement dans la loi de finances portant fixation du budget général de dépenses et de recettes de l'exercice 1908 rétablit l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1905 dans son texte primitif : « Tout Français, privé de ressources, soit âgé de 70 ans, » soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable » qui le rend incapable de subvenir par son travail aux nécessités » de l'existence, reçoit... l'assistance instituée par la présente » loi (1) ; » et pour ne pas qu'il n'y eût d'incertitude sur la portée de ce texte, un second amendement du même auteur spécifiait qu'à l'avenir les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de 70 ans n'entreraient pas en compte. Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur ces modifications si importantes, qui marquent le début de l'évolution que ne peut manquer d'accomplir, à notre avis, la législation française en matière d'assistance obligatoire. Nous pouvons constater dès maintenant combien elles étaient opportunes en faisant disparaître certaines conséquences abusives — et, à coup sûr, fort imprévues — du texte initial.

Celui-ci spécifiait que les ressources fixes et permanentes provenant de l'épargne et de la bienfaisance privée seraient privilégiées et ne viendraient pas, pour leur valeur totale, en déduction des secours accordées aux intéressés, mais il était muet sur les produits du travail. Sans doute, M. Strauss, rapporteur de la loi devant le Sénat, avait précisé qu'on ne tiendrait pas compte à l'assisté des « menues ressources, » des produits d'un travail qui ne serait ni assuré, ni constant... ; les termes mêmes de cette restriction si modeste entraînaient l'obligation de considérer les bénéfices de tout travail régulier, quelques dérisoires qu'ils fussent, comme des ressources normales. C'était la justification d'un des plus graves reproches qu'on ait formulés contre l'assistance, celui d'être une excitation systématique à la paresse... Que d'écrivains consciencieux ont gémi sur ce sujet ! . . Il suffit, pour reconnaître qu'ils n'avaient pas tout à fait tort, de se

(1) A la vérité, quelques grandes villes, et Paris notamment, avaient commencé à appliquer la loi de 1905, comme si son texte initial avait déjà accordé aux vieillards la présomption d'incapacité en question.

reporter à la lettre-circulaire qu'a adressée aux préfets le 15 janvier 1908, M. Clémenceau, Président du Conseil. Il en résulte clairement que, si tout effort volontaire de travail fait par un vieillard âgé de soixante-dix ans ne suffisait pas à le faire complètement exclure du bénéfice de l'assistance, on interprétait du moins bien étroitement l'obligation de faire venir le salaire réalisé en déduction de l'allocation consentie.

« La commission centrale avait eu l'occasion de fixer sur ce point » sa jurisprudence, dit la circulaire ministérielle ; il s'agissait en » l'espèce d'une femme de plus de 70 ans admise à l'assistance ; » comme il était établi que cette femme gagnait chaque jour 20 cen- » times, on lui avait déduit de l'allocation mensuelle fixée par la » commune, la somme de 4 fr. 50 ; elle exerça recours devant la » commission cantonale, puis, en dernier ressort, devant la » commission centrale ; celle-ci, liée avec le texte de la loi, rejeta » le recours, sanctionnant ainsi le principe de telles déductions » (Décision du 14 novembre 1907. Affaire C... Loir-et-Cher). » La généreuse initiative de M. Dumont pouvait-elle trouver une justification plus complète ?

La loi distingue donc désormais deux catégories bien distinctes de bénéficiaires : les vieillards, à qui elle renonce à demander la preuve d'une incapacité partielle ou totale de gagner de quoi vivre en travaillant, qu'elle encourage au contraire à prolonger leur effort, en leur permettant d'en ajouter le salaire à la modeste allocation qui leur est accordée (1) ; et les infirmes et incurables, qui, seuls, restent tenus de prouver qu'il leur est impossible de subvenir aux besoins de leur existence.

Il semble que ces derniers, aux termes du projet de règlement départemental précité (Annexe V à la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1906) doivent se mettre en règle en produisant un certificat médical constatant la nature de l'infirmité ou

(1) Et c'est par là qu'elle acquiert, en se montrant plus humaine, moins démoralisante que naguère, une plus haute portée sociale.

de l'affection. Mais la circulaire elle-même, se référant au texte du rapport de la Commission de la Chambre, dit qu' « on ne peut tracer » aucune règle fixe » à ce sujet, et que « les cas devront être élucidés » et appréciés un à un, non seulement d'après les constatations » médicales, mais d'après les témoignages et la notoriété publique. » Le rapporteur, M. Bienvenu-Martin, avait fait remarquer lui-même que, dans la plupart des cas, l'infirmité ou la maladie incurable serait de notoriété publique, qu'il serait dès lors superflu d'exiger un certificat médical inutile et coûteux ; dans les cas seulement où elle serait moins évidente, l'infirmes ou l'incurable pourrait produire un certificat délivré par un médecin de son choix, sauf au maire à faire contrôler ses attestations par tel autre médecin désigné par lui, et le Conseil municipal statuerait ensuite en toute liberté, sous réserve des recours organisés par la loi.

D'autre part, la présentation d'un certificat médical quelconque ne saurait évidemment suffire pour faire admettre que la condition d'incapacité requise par la loi est remplie. Ce serait trop facile, et les certificats de complaisance auraient trop beau jeu ! On a souri quand on a vu présenter à la commission centrale un certificat médical constatant que le postulant était « atteint de claudication, ce qui le » mettait dans l'impossibilité de gagner sa vie, » et l'on s'est demandé si le praticien avait voulu plaisanter, ou si, naïvement, il avait pu croire que son attestation aurait quelque valeur ; c'est à juste titre que le Ministre de l'Intérieur qualifie sévèrement de mauvaises actions les interventions de ce genre (1), qui n'ont d'autre résultat que de causer « de vaines illusions, bientôt suivies de déceptions amères, » le jour où les commissions, appliquant la loi, rejettent les » demandes. »

L'incapacité de subvenir par le travail aux besoins de l'existence ne s'applique pas seulement à la profession habituelle de l'intéressé ; elle doit s'entendre tout naturellement dans le sens d'une incapacité pour l'infirmes ou l'incurable de gagner sa vie par quelque moyen

(1) Circulaire du 14 juillet 1908. Article 1^{er}. B. § 2.

que ce soit. Il conviendra donc, si l'on veut faire de l'assistance sociale efficace et se conformer à l'esprit véritable de la loi, de s'assurer que le pétitionnaire a bien fait tous les efforts voulus pour sortir de la misère par ses propres forces, et, dans certains cas, de lui en indiquer et de lui en faciliter les moyens. La circulaire ministérielle du 14 juillet 1908, dans la partie même où elle s'étend sur l'exclusion du bénéfice de la loi, des enfants de moins de seize ans, rappelle qu'il existe des enfants infirmes et incurables qui, placés dans certaines conditions et grâce à un apprentissage spécial, pourront être « partiellement adaptés à la vie économique, » et elle provoque l'initiative d'œuvres privées qui, avec une compréhension très élevée du devoir d'assistance, se proposeraient « de leur donner précisément » cette éducation professionnelle appropriée à leur état physique. »

Pourquoi ne pas généraliser de si judicieuses dispositions? Pourquoi ne pas provoquer par tous les moyens l'adaptation à la vie économique des incurables même adultes, en essayant de leur trouver, de leur enseigner une nouvelle manière de gagner leur vie? On pourrait, à cet effet, soit accorder des encouragements aux œuvres privées d'assistance, soit, comme le Ministre lui-même en a exprimé l'idée pour les enfants, organiser un apprentissage pour les assistés de tout âge, dans des établissements spéciaux qu'on comprendrait parmi les hospices et hôpitaux-hospices à qui le Conseil général doit imposer l'obligation de recevoir des infirmes et des incurables; les dépenses d'entretien de ces derniers incomberaient au moins partiellement à l'Etat, aux départements et aux communes. En ne se bornant pas à soutenir l'assisté, en l'amenant à sortir par son effort personnel, intelligemment et patiemment dirigé, d'une situation précaire, on fera non seulement œuvre de prévoyance financière, mais aussi — et au premier chef — de solidarité sociale.

(A suivre).

J. GIRARD.

CINQUIÈME PARTIE

DOCUMENTS DIVERS

BIBLIOGRAPHIE.

Couleurs, Peintures et Vernis, par MM. DESALME et PIERRON, directeurs des usines de la Société des Produits Chimiques de Saint-Denis, 1 vol. in-16 de 420 pages avec 80 figures, cartonné, 5 fr. (Librairie J.-B. Baillière et fils, 19, rue Hautefeuille, à Paris).

Rompant avec la tradition qui veut que l'industrie des couleurs soit essentiellement empirique, les autres montrent que les données scientifiques acquises sur ce sujet sont suffisantes pour constituer une théorie pouvant être un guide certain pour le praticien. Notamment les lois du coloris, le mélange des couleurs, le pouvoir couvrant, la siccation sont exposés d'après les toutes dernières données de la science ; mais les auteurs ont su éviter l'écueil d'un trop long développement théorique et la plus grande partie de l'ouvrage est consacrée aux applications qui sont méthodiquement exposées, après avoir été soigneusement sélectionnées et vérifiées.

La réussite industrielle dépendant en grande partie du matériel employé, un important chapitre est consacré à ce sujet. Toutes les couleurs sont décrites dans leur fabrication et dans leurs propriétés, surtout les nouvelles venues destinées à remplacer les couleurs à base de plomb si vénéneuses : sulfure de zinc, lithopone, sulfopone, jaunede zinc, verts de zinc, de fer, miniums factices, couleurs laquées et toute la série des nouveaux rouges : rouges français, gaulois, romains, etc., etc.

Tous les procédés de peinture sont décrits : à l'huile, à la colle, à l'eau, etc., de nombreux renseignements techniques sont fournis

sur le broyage des couleurs et la préparation des peintures vernissées, ainsi que sur les nouveaux produits employés pour l'enlèvement des vieilles peintures.

Toutes les matières utilisables dans la préparation des vernis sont décrites et tout spécialement les nouvelles gommés et les nouvelles huiles introduites récemment dans la technique; d'amples détails sont fournis sur les nouveaux procédés de fabrication des vernis.

De nombreuses recettes sont données, non au hasard ou empiriquement, mais suivant l'ordre logique découlant des principes fondamentaux que les auteurs ont adoptés.

Enfin, des considérations économiques sur la conduite des usines et le commerce de cette industrie complètent cet ouvrage qui est indispensable à tous ceux qui, de près ou de loin, touchent à l'industrie des couleurs, des peintures ou des vernis : chimistes, fabricants, négociants, droguistes, entrepreneurs, peintres, etc.

Le Contrôle chimique de la combustion, par MM. Henri ROUSSET et A. CHAPLET, Ingénieurs-Chimistes. Un volume in-8 (25-16) de iv-263 pages avec 68 fig., 1909. Librairie Gauthier-Villars, quai des Grands-Augustins, 55, à Paris (6^e).

EXTRAIT DE LA PRÉFACE

Il est malheureusement indiscutable que, dans les trois quarts des usines, on brûle inutilement, on perd, on gâche de dix à vingt pour cent du charbon consommé. Beaucoup d'industriels ne s'en doutent guère, beaucoup de techniciens donnent à croire qu'ils n'en savent rien; tous continuent à suivre les bonnes vieilles habitudes. Dans quelques usines modèles où l'on se pique de méthode et de progrès, on donne quelquefois des primes aux chauffeurs sur l'économie de combustible. Mais on ne contrôle rien de ce qu'ils font, on ne leur

montre pas comment ils peuvent réaliser ces économies. Et les panaches de fumée qui partent des hautes cheminées emportent dans l'atmosphère jusqu'au cinquième de la chaleur du charbon employé. Nous ne parlons que de la perte évitable, *très facilement évitable*. Mais comment peut-on l'éviter ? C'est justement le but de ce travail que d'exposer la méthode à suivre et les moyens à employer pour y arriver.

En quoi consiste le phénomène de la combustion ? Comment est produite cette chaleur, véritable matière première de presque toutes les industries ? Par la *combinaison* du carbone de la houille avec l'oxygène de l'air ; c'est une « réaction » exothermique fournissant mathématiquement et dans tous les cas, pour l'union d'une atome de carbone et de deux d'oxygène, une quantité fixe de chaleur. Ainsi le phénomène de la combustion est d'ordre purement chimique ; il est dans le rôle du chimiste industriel de déterminer les conditions dans lesquelles il s'effectue.

Il est indispensable dans chaque installation de chauffage industriel d'exercer un *contrôle chimique* rigoureux. C'est dans le but de prouver clairement tous les avantages d'un tel contrôle, que nous entreprîmes de coordonner notes et observations personnelles avec ce qui avait été déjà publié sur cette question.

Notre Ouvrage s'adresse surtout à ceux de nos collègues qui s'occupent de chimie industrielle. A part quelques rares exceptions il n'est pas d'usine qui ne comprenne des générateurs de vapeur ou d'autres foyers industriels ; par conséquent, dans chacune, le chimiste *doit* s'occuper de la marche de la combustion, en assurer si possible le contrôle régulier. Ce lui est d'autant plus facile qu'il dispose maintenant pour cela de méthodes d'application très facile et d'appareils absolument automatiques.

Nous souhaitons qu'il soit lu aussi par tous les techniciens. Trop souvent les ingénieurs négligent la chimie de la chaufferie ; ils ne lui accordent qu'une attention qui ne correspond pas à son importance. Que l'on y songe : nous consommons en France plus de 45.000.000.000 de kilogrammes de houille dont les trois quarts

sont utilisés dans les foyers industriels. Or, nul de ceux qui se sont occupés de la question ne nous démentira, on peut chiffrer, en moyenne, à *dix pour cent* au moins l'économie facilement réalisable, pouvant résulter de l'organisation d'un contrôle rationnel; ce qui au total donnerait aux seuls industriels français *un gain annuel possible de près de cent millions de francs*.

Table des Matières.

Préface. — LIVRE I. Données historiques et théoriques. — CHAP. I. Conceptions successives des phénomènes de combustion : les anciens, Stahl, Lavoisier; la combustion est une oxydation. Caractéristiques d'une combinaison chimique. Réactions exothermiques; mesure des quantités de chaleur, calories. Changements d'état de l'eau. — LIVRE II. Les Combustibles. — CHAP. II. Variétés de combustibles industriels, propriétés et pouvoirs calorifiques de la houille, des lignites et tourbes, du bois, des hydrocarbures et de l'alcool, des gaz. — CHAP. III. Analyse chimique des combustibles. Prélèvement et préparation des échantillons. Dosage de l'humidité, des matières volatiles, du carbone fixe et des cendres. Analyse complète : hydrogène, carbone, oxygène, azote. Application des résultats aux quantités consommées et résiduelles. — CHAP. IV. Pouvoir calorifique des combustibles, formules de Dulong et modifications de Berthier, de Goutal; table de Saillard; inexactitude des procédés indirects. Procédés directs, obus calorimétrique Mahler, calorimètre de Parr. Pouvoir calorifique des gaz. Pouvoir calorifique pratique. — LIVRE III. Le comburant. — CHAP. V. Composition et propriétés de l'air, quantité nécessaire à la combustion, détermination par calcul et mesure directe. Cheminées, carneaux, tirage forcé. Température de l'air, emploi d'air suroxygéné et de comburants divers. — CHAP. VI. Le tirage, vitesses nécessaires d'afflux de l'air. Mesure du tirage avec les manomètres métalliques, mécaniques, hydrauliques. Appareils des gaziers, de Kretz, de Rousset. — LIVRE IV. La combustion. — CHAP. VII. Étude théorique de la combustion. Rôle du charbon, de l'air, chaleur dégagée, pertes par l'humidité, le rayonnement, le réchauffement préalable du combustible et du comburant. — CHAP. VIII. Étude pratique; conduite des feux, leur épaisseur. Le régime des charges, les décrassages. Réglage et manœuvre du registre. La grille, qualités d'une bonne grille, sa surface, la consom-

mation du charbon par mètre carré de grille. — CHAP. IX. Le chauffeur, l'importance économique du choix d'un chauffeur, les primes, l'éducation du chauffeur. Les économies réalisables du fait d'une chauffe bien conduite. Exemples des stations anglaises, du concours de Liège. — LIVRE V. Les gaz de la combustion. — CHAP. X. Prélèvement de l'échantillon, aspirateurs ordinaires, aspirateurs automatiques et continus réglables pour un temps donné : Schmidt et Démichel, Ridder, Baillet. — CHAP. XI. Analyse des gaz. Absorption de l'anhydride carbonique, de l'oxyde de carbone, de l'oxygène, dosage de l'hydrogène. Composition des réactifs, carbonimètres de Stammer, de Raffy, Burettes de Bunte, de Hempel. Appareils Orsat, Baillet, Vignon. Calculs et corrections. Volume des gaz. La fumée. — CHAP. XII. L'analyse automatique et continue des gaz. Appareils densimétriques, Custodis, Schumacher, Krell-Schultzé, Siébert, Uehling, Enregistreurs, analytiques Hellwachs, Ados, Simmance et Abbady. — CHAP. XIII. Mesure des températures. Pyromètres, thalpotasimètres. Thermomètres à dilatation de liquide, à dilatations différentielles. Enregistreurs. État hygrométrique. — LIVRE VI. Le contrôle de la combustion. — CHAP. XIV. — Installation du contrôle dans les petites, les moyennes, les grandes chaufferies. Devis, organisation, ce que l'on doit attendre du service. — CHAP. XV. La pratique, tenue des livres de laboratoire. Tableaux, types, graphiques. Mesures de l'eau d'alimentation, de la vaporisation, du pouvoir évaporatoire. Calcul des pertes. Conclusions pratiques. Nature, contrôle et remède de chaque perte. — CHAP. XVI. Application du contrôle aux différentes combustions industrielles. Hauts fourneaux, gazogènes, moteurs à explosion. Fours à chaux, à soufre. — LIVRE VII. Appendice. — A. L'eau d'alimentation des générateurs à vapeur. Analyse. désincrustants divers, leurs propriétés ; composition d'un mélange rationnel. — B. Renseignements divers ; bibliographie, prix des appareils de contrôle, des ouvrages à consulter, adresses utiles. — C. Index alphabétique des principaux noms cités, appareils et méthodes décrites.

Soudure autogène et aluminothermie. par M. E. CHATELAIN, Licencié ès-sciences, Professeur aux Laboratoires Bourbouze. Avec une Préface par Henri LE CHATELIER, Membre de l'Institut. Volume in-16 (19-12) de x-178 pages avec 48 figures ;

1909. Librairie Gauthier-Villars, quai des Grands-Augustins, 55, à Paris (6^e).

PRÉFACE.

Le petit Volume de M. Chatelain est un Ouvrage élémentaire, s'adressant aux praticiens. Il ne s'attache pas à décrire le mode opératoire et les tours de main de la soudure, parce que ses lecteurs sont censés les connaître, et s'ils ne les connaissaient pas, ils perdraient leur temps à vouloir les apprendre dans un livre. Pour acquérir un métier, il faut le pratiquer sous la direction des maîtres expérimentés.

Le but de cet Ouvrage est de faire connaître aux personnes s'intéressant à la soudure et la pratiquant, les principes scientifiques essentiels mis en œuvre dans cette opération et les différents procédés imaginés pour atteindre le but cherché. Les réactions chimiques sont évidemment le point de départ; elles dégagent de la chaleur en quantité connue par avance; les appareils imaginés pour appliquer cette chaleur à un usage déterminé diffèrent seuls entre eux. La concurrence industrielle a donné lieu à des luttes très vives entre les inventeurs; M. Chatelain a su résumer d'une façon impartiale les efforts de chacun d'eux...

Lorsque j'ai étudié les conditions générales de la combustion de l'acétylène et indiqué hypothétiquement la possibilité de son emploi à la fusion ou à la soudure des métaux, je ne croyais pas que la pratique suivrait de si près les indications bien vagues de la théorie. Les vitesses énormes de combustion des mélanges d'acétylène et d'oxygène semblaient un obstacle absolu à l'emploi d'un procédé de chauffage par trop dangereux. Et c'est précisément en s'appuyant sur mes mesures de vitesse de propagation de la flamme, que M. Picard créait, quelques années plus tard, le chalumeau de la Société de l'acétylène dissous, point de départ de tous les appareils similaires aujourd'hui en service.

Il y a quelques années encore, on se demandait s'il était prudent

de mêler, même au laboratoire, quelques litres d'acétylène et d'oxygène. Aujourd'hui, on emploie des mètres cubes de ces mélanges, à poser aux chaudières marines des pièces de plusieurs mètres carrés, sans plus s'en occuper que s'il s'agissait de réparer un vieux vêtement en drap.

Les ouvriers qui appliquent tous les jours ces procédés de soudure mettent en œuvre les phénomènes les plus surprenants de la Chimie et de la Physique. Il est bon de le leur dire, non seulement pour les aider à mieux faire leur besogne journalière, mais aussi, si cela est possible, pour jeter un souffle de poésie sur leur métier un peu monotone.

M. Chatelain a fait une œuvre bonne et utile en écrivant ce petit livre, où il a montré une égale connaissance de la manipulation des appareils et de la psychologie des lecteurs. Il a assez pratiqué, les uns et les autres, pour pouvoir parler en toute compétence.

Table des Matières.

Soudure. Généralités. Description. Appareillage. — **Brasure.** Brasure au feu de forge. Brasure au chalumeau. — **Soudure auto-gène.** Soudure à haute portée. Soudure autogène proprement dite. — **Description des chalumeaux.** Mise en marche des chalumeaux. Mode d'emploi du chalumeau. Manomètre détendeur. Chalumeau de la Société « l'Oxyhydrique ». Chalumeau de la Société « l'Electrolyse ». Chalumeau « le Simplex ». Chalumeau B. R. C. Chalumeau Fouché. Chalumeau de la Compagnie universelle d'acétylène. Chalumeau employant le gaz d'éclairage et l'oxygène. Chalumeau Odam. Chalumeau Claude à réchauffement préalable. Chalumeau à combustibles liquides et oxygène de M. Odam. Chalumeaux à couper les tôles. Classification des différents types de chalumeaux. **Gaz employés. Leur préparation.** Préparation des gaz employés par les chalumeaux. Hydrogène et oxygène. Chalumeau oxyhydrique. **Gaz d'éclairage.** Préparation de l'oxygène tiré de l'air liquide. Production de l'acétylène. Gazogène Javal. Générateur B. R. C. Générateur d'acétylène « le Simplex ». Acétylène dissous. Formalités nécessitées par l'emploi de l'acétylène non dissous. Applications du chalumeau. —

Soudure électrique. Soudure électrique. Procédé Bernadoz. Procédé Zenerer. Procédé Thomson. Forgeage électrique Burton. Procédé hydro-électrothermique de Hoto et Lagrange. — **Aluminothermie.** Aluminothermie. Conditions à réaliser pour la préparation des métaux. Pratique du procédé Goldschmidt. — **Applications de l'aluminothermie.** Soudage de tuyaux et de barres. Procédé diminuant les retassures dans le coulage des lingots d'acier. Amélioration des moulages minces. Réchauffement des poches froides. Emploi du fer thermit pour ramollir les surfaces à souder. Deuxième série d'applications. Troisième série d'applications. Soudure des rails conducteurs de l'électricité au Métropolitain. Creuset automatique. Soudage des barres de fer ou d'acier, des arbres de transmission, d'hélice, etc. Coulées de fer sur les tôles de chaudières.

La Technique Moderne (Numéro de Septembre), contient 72 pages de texte, plus de 30 articles et de 100 illustrations. DUNOD et PINAT, éditeurs, 47-49, quai des Grands-Augustins, Paris.

Ce remarquable fascicule renferme une série d'articles relatifs à l'Aviation, à l'Aéronautique, à la Mécanique, à la Métallurgie, à la Construction, à l'Enseignement technique, etc.

Nous mentionnerons spécialement : l'article de M. Marchis, Professeur à la Faculté des Sciences de Bordeaux, sur l'Aviation, qui constitue une étude technique très documentée sur ce sujet de haute actualité ; un travail inédit du capitaine Do, du Bataillon des Aéroliers Militaires, sur la préparation de l'hydrogène pour le gonflement des ballons ; une description complète de la nouvelle usine hydro-électrique d'Orlu, par M. Pacoret ; des vues d'ensemble précises sur les applications de l'électricité, par M. Leprince-Ringuet, ingénieur au Corps des Mines, et sur l'état actuel de la turbine à combustion, par M. Lemale, ingénieur des Arts et Manufactures ; une étude détaillée de la construction des barrages en béton armé, par M. Picot, Ingénieur des Arts et Manufactures ; une autre de M. Gard, de l'atelier de construction de Puteaux, sur les laitons et les cuivres, etc., etc.

BIBLIOTHÈQUE.

Les bases Physico-chimiques de la Chimie analytique, par le D^r W. Herz, Professeur à l'Université de Breslau, traduit de l'allemand par E. Philippi, Licencié ès-Sciences. — Paris, Gauthier-Villars, imprimeur-libraire, 55, quai des Grands-Augustins, 1909. — Don de l'éditeur.

Royaume de Belgique. Ministère de l'Industrie et du Travail. Office du Travail et Inspection de l'Industrie. — Monographies Industrielles, aperçu économique, technologique et commercial. Groupe VI. Fabrication des explosifs et industries connexes. — Fabrication des allumettes. — Bruxelles. Office de Publicité et Société Belge de librairie, éditeurs. — Don de l'Office du Travail de Belgique.

L'État actuel et l'avenir de l'industrie sidérurgique dans le Département du Nord, par P. Anglès d'Auriac, Ingénieur au Corps des Mines, Professeur de Métallurgie, sous-directeur de l'Institut Industriel du Nord de la France. Lille. — Imprimerie Danel, 1909, éditeur. — Don de l'auteur.

Soudure autogène et aluminothermie par E. Chatelain, Licencié-ès-Sciences, Professeur aux laboratoires Bourbouze. Préface de M. H. Le Chatelier, membre de l'Institut. Éditeur : Gauthier-Villars, 55, quai des Augustins, Paris, 1909. — Don de l'éditeur.

J. Desalme et L. Pierron, Ingénieurs-chimistes. Couleurs, peinture et Vernis. Préface de M. Fleurent, Professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers, avec 84 figures dans le texte, 1909, Paris. — Librairie Baillièrre et fils, 19, rue Hautefeuille, éditeurs. — Don des éditeurs.

Les Combustions industrielles. — Le Contrôle chimique de la combustion par Henri Roussel et A. Chaplet. Editeurs : Gauthier-Villars, 55, quai des Grands-Augustins, Paris. — Don de l'éditeur.

SUPPLÉMENT A LA LISTE GÉNÉRALE DES SOCIÉTAIRES

SOCIÉTAIRES NOUVEAUX

Octobre 1909.

N ^{os} d'ins- cription	MEMBRES ORDINAIRES			Comités
	Noms	Professions	Résidences	
1198	BOUDERLIQUE, Alfr.	Ingénieur.....	Mortagne.....	G. C.
1199	Société FONTAINE, COPPEZ et C ^{ie} ..	Foyers industriels.....	Mortagne.....	G. C.
1200	MAGNIEN, Pierre..	Ingénieur des Manufac- tures de l'Etat.....	Lille.....	G. C.
1201	GODIN, André- Georges	Ingénieur des Arts et Ma- nufactures	Lille.....	G. C.

La Société n'est pas solidaire des opinions émises par ses membres dans les discussions, ni responsable des notes ou mémoires publiés dans les Bulletins.

Le gérant : A. WALLON.